



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2013336-0008 - Arrêté modificatif n °6 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch	1
Arrêté N °2013339-0008 - ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire Institut Médico- Educatif "Maison d'enfants de Moussaron"	6
Arrêté N °2013344-0001 - arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2014 au Centre Hospitalier de Condom	10
Arrêté N °2013350-0002 - Arrêté portant agrément d'une entreprise d'ambulances agréée	13
Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise d'ambulances "AMBULANCES DE GASCOGNE" à CAZAUBON	16
Arrêté N °2013351-0003 - Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 17 rue Dupeyron à Eauze (32800)	19
Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2014 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	22
Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	37

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013325-0007 - Arrêté préfectoral portant désignation et affectation d'Assistants, de Spécialistes et d'Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles	40
Arrêté N °2013336-0005 - arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation d'alpage de Mme SEBAN	43
Arrêté N °2013336-0006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	46
Arrêté N °2013336-0007 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation e lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	49
Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté Préfectoral Agrément Jeunesse et Sports TENAREZE OVALIE	54
Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté préfectoral agrément jeunesse et sport Tournecoupe boxe française	56
Arrêté N °2013338-0004 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	58
Arrêté N °2013338-0005 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	63
Arrêté N °2013338-0006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	68

Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine. ....	73
Arrêté N °2013339-0009 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'uncheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose. ....	78
Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose. ....	81
Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine. ....	84
Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté préfectoral agrément jeunesse et sports : Judo Club Jegunois .....	87
Arrêté N °2013353-0002 - arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2013-2014 .....	89

### **32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté N °2013337-0005 - Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant Monsieur ARTIGAU Christophe .....	98
Arrêté N °2013337-0006 - Arrêté portant règlementation des structures d'exploitations agricoles concernant l'EARL SARRA .....	101
Arrêté N °2013337-0007 - Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant Monsieur SERES Jean- Baptiste .....	104
Arrêté N °2013337-0008 - Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant Madame DUPUY Véronique .....	107
Arrêté N °2013338-0003 - Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant l'EARL D'EN SEMPE .....	110
Arrêté N °2013339-0010 - Arrêté Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée .....	113
Arrêté N °2013343-0003 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2013-2014 .....	115
Arrêté N °2013346-0001 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron .....	117
Arrêté N °2013350-0007 - Arrêté portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers .....	120
Arrêté N °2013350-0008 - Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014 .....	127
Arrêté N °2013350-0009 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2014, dans le département du Gers .....	134
Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté portant composition du Comité Technique de la DDT .....	139

32

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2013347-0003 - ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) .....	142
--	-----

## 32 - Préfecture du Gers

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013343-0004 - Arrêté portant approbation du plan de secours ORSEC- SATER (Sauvetage Aéro- TERrestre)	145
---	-----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013336-0001 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et mettant en demeure la SNC SOLANA représentée par M. le gérant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du comté à Bonas sur la Baïse	147
Arrêté N °2013336-0004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Condom	151
Arrêté N °2013337-0003 - arrêté portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » en qualité d'association pour la protection de l'environnement	154
Arrêté N °2013346-0003 - ARRETE portant agrément de l'association Valoris en qualité d'association pour la protection de l'environnement	157
Arrêté N °2013346-0005 - Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et dans la commune de Pujaudran dans le département du Gers	160
Arrêté N °2013347-0002 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17/12/2008 ; portant DIG et déclaration loi sur l'eau, des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaute et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun- d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex- d'Armagnac, Lannemaignan (32) et Montégut (40)	173
Arrêté N °2013350-0004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014	180
Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	184
Arrêté N °2013354-0001 - ARRETE portant renouvellement de l'association "A.D.F.A.G " en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi	186
Arrêté N °2013354-0002 - ARRETE N ° 32-13-01 portant agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue	190
Arrêté N °2013354-0004 - arrêté préfectoral de consignation de somme à l'encontre de la SAS LA GARENNE exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA SAUVETAT	194
Arrêté N °2013354-0005 - arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'années 2014	197

Arrêté N °2013365-0008 - ARRÊTÉ mettant en demeure le gérant de l'EARL  
Roppa au  
titre de l'article L171 ~8 du code de l'environnement de régulariser la  
situation administrative de son lac identifié sous le n"  
L-32-464-002 situé sur la commune de Montégut- Arros ..... 200

**Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté N °2013347-0004 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant  
modification des statuts de la communauté de communes ARMAGNAC- ADOUR  
par ajout ..... 204  
de la compétence "création et gestion d'une fourrière animale".

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Service Biodiversité et Ressources Naturelles**

Arrêté N °2013338-0002 - Arrêté n ° 32-2013-05 du 4 décembre 2013 relatif à  
autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux, mammifères et  
reptiles protégées pour le département du Gers ..... 207



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013336-0008**

**signé par  
MORFOISSE Jean- Jacques**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté modificatif n °6 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier du Gers à Auch

## **Arrêté modificatif n°6**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à AUCH (32)**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch, GERS ;

Vu le courrier de désignation du Prefet du Gers en date du 02/12/2013 proposant la désignation de ses représentants ;

Vu la décision en date du 10/09/2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'alinéa I-3 de l'article 1 de l'arrêté modificatif n° 5 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 15/01/2013 susvisé est modifié comme suit :

Madame Joëlle PRUDHOMME est désignée en tant que membre titulaire représentant les usagers;

Monsieur Patrice GASC représentant les personnalités qualifiées en remplacement de Monsieur Patrick BALECH ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Madame Marie-Thérèse LE PAPE, conseillère municipale représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER , représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Monsieur Georges COURTES, conseiller général, Maire de Larroque-Engalin, canton de Lectoure et Monsieur Bernard GENDRE, vice-président du conseiller général canton de Fleurance;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur Jean-Claude LAFFORGUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier LABOURET et Madame le Docteur Gwenaëlle DESPAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Angèle LEGER et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Monsieur Max DORBES , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Brigitte DENU et Madame Joëlle PRUDHOMME , représentants les usagers, désignées par le Préfet du Gers;
- Monsieur Patrice GASC, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame le Docteur Isabelle MILLOT, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- Le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation)
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.



**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 2 décembre 2013

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
De Midi-Pyrénées et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Docteur Jean-Jacques MORFOISSE





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013339-0008**

**signé par  
CAVALIER Monique**

**le 05 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

ARRETE portant nomination d'un  
administrateur provisoire Institut Médico-  
Educatif "Maison d'enfants de Moussaron"

ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire  
Institut Médico-Educatif « Maison d'enfants de Moussaron »

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-1, L 311-3, L 312-1, L 313-14, R 331-6 et R 331-7,

**Vu** le code du commerce et notamment l'article L 811-5

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 fixant la capacité de l'IME Moussaron à 85 lits d'internat dont 35 lits pour enfants présentant des polyhandicaps et 50 lits pour enfants présentant des déficiences intellectuelles moyennes et profondes.

**Vu** le Procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2013 désignant Mme Aurélie DOAZAN, Directrice Générale en date du 28 octobre 2013

**Considérant** la lettre de mission de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 Juillet 2013

**Considérant** l'inspection diligentée les 9 et 10 juillet 2013,

**Considérant** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juillet 2013 notifiant les mesures conservatoires à Mr le Médecin Gérant,

**Considérant** le rapport définitif d'inspection adressé à Mr le Médecin Gérant après procédure contradictoire le 11 octobre 2013, par les services de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

**Considérant** les réponses apportées par Mme la Directrice Générale lors de la réunion du 21 Novembre 2013,

**Considérant** que la proposition de relogement provisoire du 6 novembre 2013 ne répond pas à l'injonction de désaffectation de la totalité du bâtiment ancien en matière d'hébergement,

**Considérant** le caractère incomplet de la proposition du 26 novembre 2013 en ce qu'elle ne permet pas de vérifier l'opérationnalité, les délais et les conditions de sécurité du relogement,

**Considérant** le rapport de suivi établi par les services de l'ARS suite à la réunion du 21 novembre 2013 dans les locaux de l'IME, sur la mise en œuvre des injonctions, prescriptions et préconisations, adressées lors du rapport définitif,

**Considérant que** les différents documents produits font apparaître des difficultés de mobilisation de la direction, une insuffisance dans les réponses apportées, ne garantissant pas une mise en œuvre des mesures correctives dans le calendrier prévu.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes prises en charge à l'IME Moussaron,

**Considérant** le courrier en date du 4 Décembre 2013, relatif à la décision de mise en place d'une administration provisoire de l'IME Moussaron, adressé par l'ARS à la Directrice Générale de l'IME « Moussaron »

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Alain DEWERDT est nommé administrateur provisoire de l'IME Moussaron ( 32100 Condom)

Ce mandat, sera exercé au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, pour une durée de six mois et prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur Alain DEWERDT aura pour mission:

D'assurer le fonctionnement de l'IME

D'organiser la désaffectation du bâtiment ancien et de poursuivre les affectations des jeunes adultes dans des établissements adaptés à leur prise en charge

De mettre en œuvre l'ensemble des mesures du rapport d'inspection

D'expertiser la capacité de la SAS et de la direction actuelle à gérer et diriger l'établissement dans sa configuration future

Monsieur Alain DEWERDT veillera à tenir les familles informées tout au long de son intervention.

Une lettre de mission précisera le contenu de son mandat.

**Article 3** :L'administrateur provisoire tiendra informé la Directrice Générale de l'ARS des conditions de réalisation de sa mission.

Il produira :

- un premier rapport d'étape pour le 20 janvier 2014 faisant état de la mise en œuvre des conclusions de l'inspection
- un second rapport au 20 février 2014 portant sur l'analyse de la structure juridique et financière et la répartition entre la SAS et la SCI
- un rapport au 15 avril 2014 faisant état des perspectives ouvertes pour ce qui est de la continuité de gestion
- Un document définitif sera produit à l'issue de la mission.

**Article 5** : L'administrateur provisoire tiendra l'ARS informée de toute difficulté qui pourrait se présenter à lui dans l'exercice de sa mission.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame le Directrice Générale de la SAS et à Monsieur DEWERDT, administrateur provisoire.

**Article 7** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision ou de sa publication.

**Article 8** : Le délégué territorial Du Gers de l'Agence Régionale de Santé et la représentante de la SAS « Maison d'enfants de Moussaron » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Toulouse, le

05 DEC. 2013

La Directrice Générale



Monique Cavalier



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013344-0001**

**signé par  
MORFOISSE Jean- Jacques**

**le 10 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

arrêté portant notification des tarifs journaliers  
de prestations à compter du 1er janvier 2014  
au Centre Hospitalier de Condom

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Départements Etablissements de Santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars.sante.fr](mailto:anthony.geel@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## **ARRÊTE**

### **portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au Centre Hospitalier de Condom**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu la proposition d'évolution de tarif du 25 novembre 2013, pour l'année 2014, concernant le prix de la journée SSR et Médecine pour le Centre Hospitalier de Condom ;

---

### **Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au Centre Hospitalier de Condom sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	280.91 €
11	Médecine	371.50 €
94	UHCD	600.00 €



ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2013

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0002**

**signé par  
BLAY Jean- Michel**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté portant agrément d'une entreprise  
d'ambulances agréée

**ARRÊTE**  
**portant agrément**  
**d'une entreprise d'ambulances agréée**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**  
**Midi-Pyrénées**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la décision en date du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,
- VU** le dossier déclaré complet à la date du 10 décembre 2013  
présenté par Madame LALANNE Aurélie  
demandant l'agrément de la société dénommée SARL « AMBULANCE DE L'UBY »  
sise à 57 rue de Gascogne 32150 CAZAUBON,
- CONSIDERANT** que cette demande d'agrément fait suite à l'acquisition, par Madame LALANNE, née DOAT Aurélie et Monsieur LALANNE Cédric, de l'entreprise d'ambulance agréée dénommée « AMBULANCES DE GASCOGNE » sise à CAZAUBON (32150),
- CONSIDERANT** que le secteur d'implantation de ladite société est sous doté en matière de transports sanitaires,
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° A-91-32, l'entreprise d'ambulance agréée dénommée SARL « AMBULANCE DE L'UBY » dont le siège social est situé à CAZAUBON (32150), 57 rue de Gascogne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : le lieu d'implantation est situé : 57 rue de GASCOGNE 32150 CAZAUBON

**ARTICLE 3** : La SARL « AMBULANCE DE L'UBY » exploite, sur son lieu d'implantation, 1 véhicules ambulance et 2 véhicules sanitaires légers

**ARTICLE 4** : Il appartient à la SARL « AMBULANCE DE L'UBY » de déclarer à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation Territoriale du Gers) toute modification qui pourrait intervenir dans des éléments constitutifs de l'agrément : installations matérielles de l'entreprise, véhicules affectés aux transports sanitaires, compositions de l'équipage appelé à conduire ces véhicules.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulbos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

**ARTICLE 6** : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « AMBULANCE DE L'UBY » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.✓

Fait à AUCH, le **16 DEC. 2013**

P/ La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial,

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013351-0002**

**signé par  
BLAY Jean- Michel**

**le 17 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise  
d'ambulances "AMBULANCES DE  
GASCOGNE" à CAZAUBON

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

**ARRÊTE**  
**portant retrait d'agrément**  
**de l'entreprise d'ambulances**  
**« Ambulances de Gascogne »**  
**à CAZAUBON**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**  
**Midi-Pyrénées**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23,
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées,
- VU** la décision en date du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 1999 et 21 juillet 2000 portant agrément, sous le n° A-77-32, de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL « AMBULANCES DE GASCOGNE » sise à CAZAUBON (32150), 57 rue de Gascogne,
- VU** le courrier en date du 17 décembre 2013 établi par Monsieur LABARCHEDE Alain, gérant de la SARL « AMBULANCES DE GASCOGNE »,
- CONSIDERANT** que dans ce courrier, Monsieur LABARCHEDE Alain déclare maintenir l'activité sanitaire de la SARL « AMBULANCES DE GASCOGNE » jusqu'au 31 décembre 2013 inclus puis céder l'agrément de cette entreprise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la SARL « AMBULANCES DE L'UBY, sise à CAZAUBON (32150), 57 rue de Gascogne,
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé le retrait de l'agrément qui avait été délivré à l'entreprise d'ambulances dénommée SARL « AMBULANCES DE GASCOGNE », sise à CAZAUBON (32150), 57 rue de Gascogne, sous le n° A-77-32.

**ARTICLE 2** : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.


**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

**ARTICLE 4** : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Monsieur Alain LABARCHEDE, gérant de la SARL « AMBULANCES DE GASCOGNE » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.✓

Fait à AUCH, le **17 DEC. 2013**

P/ La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial,

  
Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013351-0003**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 17 Décembre 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un  
immeuble d'habitation sis 17 rue Dupeyron à  
Eauze (32800)



Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE n°  
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation  
situé 17 rue Dupeyron à Eauze (32800)**

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 143-0011 du 22 mai 2012 déclarant insalubre remédiable l'immeuble d'habitation situé 17 rue Dupeyron à Eauze cadastré AB 494 ;

**VU** la visite de constatation des travaux organisée le 15 mai 2013 en présence de Monsieur MOUNIR, le propriétaire ; Madame MALECHAA la locataire de l'appartement situé au premier étage ; Monsieur GERMANETTO, gérant de la SARL Blanc multi services ; Madame Cécile NOLOT et Monsieur Lionel SAMBUCCO, techniciens sanitaires de l'ARS Midi-Pyrénées, DT du Gers ;

**VU** le compte rendu de visite du 25 juin 2013 établi par l'ARS, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

**VU** les justificatifs fournis par Monsieur MOUNIR, notamment le certificat de conformité de l'installation électrique et les documents concernant la charpente et la couverture, ainsi que les diagnostics techniques obligatoires ;

**VU** le courrier du Sous-préfet de Condom du 11 juillet 2013 à l'attention de Monsieur Nour Eddine MOUNIR détaillant les travaux restant à accomplir afin de pouvoir procéder à une main levée de l'arrêté d'insalubrité sus nommé ;

**VU** l'attestation de vente de l'étude de Maître Philippe SAINT-SEVER, notaire à Eauze, faite en son étude le 5 novembre 2013, attestant la vente de l'immeuble sus nommé par Monsieur Nour Eddine MOUNIR au profit de Monsieur Jean-Pierre Didier D'ANDREA et de Madame Sandrine Myriam D'ANDREA née TOSIN ;

**VU** la visite de constatation des travaux organisée le 11 décembre 2013 en présence de Madame et Monsieur D'ANDREA, propriétaires, et de Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'ARS de Midi-Pyrénées, DT du Gers ;

**VU** le compte rendu de visite du 12 décembre 2013 établi par l'ARS, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé, et proposant sa levée ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble et le logement visés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 17 rue Dupeyron à Eauze, cadastré AB 494, est prononcée au vu de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 143-0011 du 22 mai 2012. Elle n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame D'ANDREA, propriétaires et à Madame Evelyne MALECHAA, locataire de l'appartement du premier étage.

**ARTICLE 3** : A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Procureur de la République, Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, Sous-préfet de Condom, Maire d'Eauze, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général (Fonds de Solidarité Logement), DDCSPP, DDT (pôle LHI), ADIL 32 et chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie d'Eauze.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Condom, M. le Maire d'Eauze, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**signé** : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013353-0001**

**signé par  
BLAY Jean- Michel**

**le 19 Décembre 2013**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2014 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE  
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2014 DANS LE CADRE DE LA  
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

---  
**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
MIDI-PYRENEES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011,

**VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

**VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

**VU** la décision du 10 Septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

**VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 13 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**ARTICLE 3** : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé)

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.▀

Fait à AUCH, le **19 DEC. 2013**

P/ La Directrice Générale de l'ARS,  
Le Délégué Territorial,

  
Jean Michel BLAY

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JANVIER 2014

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires		AMBULANCE ASUR (322504812)		LAGRANGE-XUEREB (322568320)		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																								
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)		B.L.G (322508078)																												
3 - Canton IJOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)		SARL AMB.TOULOUSE (322585324)		Trspt de la FONTAINE (322511056)																										
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)		DASTE (322571019)																										
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)		DASTE (322571324)		PIZZATO (322564329)		SAINT-ORENS (322574328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																						
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)		PIZZATO (322564329)		BERGE (322565326)		ARROS AMBULANCES (322580325)																								
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)		LASSERRE-ZOI (322576323)		BERGE (322566326)																										
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)		BDM AMBULANCES (322504820)																												
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)		TAVARES (322546326)		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																										
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)		AMB.PEZZO (322586322)																												

**Légende**

JOUR W E & JOUR Fériés
  NUIT

**MOIS DE FEVRIER 2014**

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
1- Canton SARAMON	AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE-XUEREB (322568320) ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																												
2- Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																												
3- Canton LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322579329) SARL AMB.TOULOUSE (322565324) Trspt de la FONTAINE (322511056)																												
4- Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571324)																												
5- Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321) DASTE (322571324) PIZZATO (322564329) SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																												
6- Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) PIZZATO (322564329) BERGE (322565326) ARROS AMBULANCES (322560325)																												
7- Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) BERGE (322566326)																												
8- Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325) BDM AMBULANCES (322504820)																												
9- Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322566324)																												
10- Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327) AMB.PEZZO (322566322)																												

**Légende**

JOUR W E & JOUR Fériés
  NUIT

**MOIS DE MARS 2014**

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires		AMBULANCE ASUR (322504812)		LAGRANGE-XUEREB (322568320)		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)		B.L.G (322508078)																																			
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)		SARL AMB.TOULOUSE (322585324)		Trspt de la FONTAINE (322511056)																																	
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BASE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)		DASTE (322571019)																																	
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)		DASTE (322571324)		PIZZATO (322564329)		SAINT-ORENS (322574328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																													
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)		PIZZATO (322564329)		BERGE (322565326)		ARROS AMBULANCES (322580325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)		LASSERRE-ZOI (322576323)		BERGE (322565326)																																	
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)		BDM AMBULANCES (322504820)																																			
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)		TAVARES (322546326)		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																	
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)		AMB.PEZZO (322586322)																																			

**Légende**

■ JOUR W E & JOUR Fériés    □    ■ NUIT



Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D' AVRIL 2014

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE (322566820) ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																																
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329) SARL AMB. TOULOUSE (322585324) Trspt de la FONTAINE (322511056)																																
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571324)																																
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321) DASTE (322571324) PIZZATO (322564329) SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) PIZZATO (322564329) BERGE (322565326) ARROS AMBULANCES (322580325)																																
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) BERGE (322565326)																																
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325) BDM AMBULANCES (322504820)																																
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322566324)																																
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327) AMB.PEZZO (322586322)																																

**Légende**

 JOUR W E & JOUR Fériés

 NUIT

**MOIS DE MAI 2014**

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires (numéro de téléphone)	Mois de Mai 2014																																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																		
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																																		
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																		
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																		
	B.L.G (322508078)																																		
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																		
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324) Trspt de la FONTAINE (322511056)																																		
	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571019)																																		
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	AMB.DE L'UBY (322577321)																																		
	DASTE (322571324)																																		
	PIZZATO (322564329)																																		
	SAINT-ORENS (322574328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																		
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																		
	PIZZATO (322564329)																																		
	BERGE (322565326)																																		
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																		
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	BAZERQUE (322573320)																																		
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																		
	BERGE (322565326)																																		
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BOURGOIS (322561325)																																		
	BDM AMBULANCES (322504820)																																		
	AMB. RIU ST CLAR (322511320) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																		
8 - Canton MASSEUBE	SOUBIRON (322579327)																																		
	AMB. PEZZO (322586322)																																		

**Légende**

JOUR W E & JOUR Fériés
  NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUNI 2014

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30								
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																							
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																							
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																							
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																							
	B.L.G (322508078)																																							
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																							
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																																							
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																							
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																							
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																							
	DASTE (322571324)																																							
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)																																							
	DASTE (322571324)																																							
	PIZZATO (3225664329)																																							
	SAINT-ORENS (322574328)																																							
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																							
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (32257322)																																							
	PIZZATO (3225664329)																																							
	BERGE (3225665326)																																							
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																							
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																																							
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																							
	BERGE (3225665326)																																							
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325)																																							
	BDM AMBULANCES (322504820)																																							
9 - Canton LECTOURE	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																																							
	TAVARES (322546326)																																							
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																																							
10 - Canton FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																																							
	AMB.PEZZO (322586322)																																							

**Légende**

■ JOUR W E & JOUR Fériés    □ NUIT

MOIS DE JUILLET 2014

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires																														
	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	DASTE (322571019)																														
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)																														
	DASTE (322571324)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	SAINT-ORENS (322574328)																														
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																															
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	BERGE (322565326)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																														
	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)																														
	BDM AMBULANCES (322504820)																														
9 - Canton LECTOURE ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

	JOUR W E & JOUR Fériés
	NUIT



Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2014

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																
	B.L.G (322508076)																																
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																
	Trspst de la FONTAINE (322511056)																																
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																
	DASTE (322571324)																																
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)																																
	DASTE (322571324)																																
	PIZZATO (322564329)																																
	SAINT-ORENS (322574328)																																
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																
	PIZZATO (322564329)																																
	BERGE (322565326)																																
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																
7 - Canton MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																																
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																
	BERGE (322565326)																																
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)																																
	BDM AMBULANCES (322504820)																																
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324)																																
	TAVARES (322546326)																																
	AMB. RIU LECTOURE (322566324)																																
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																																
	AMB.PEZZO (322586322)																																

**Légende**

 JOUR W E & JOUR Fériés

 NUIT

**MOIS D' OCTOBRE 2014**

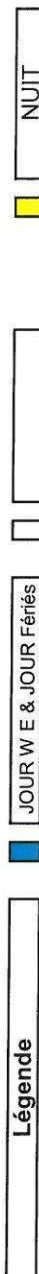
Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		MOIS D' OCTOBRE 2014																													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
	B.L.G (322508078)																															
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																															
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																															
	Trispt de la FONTAINE (322511056)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
	DASTE (322571019)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321)																															
	DASTE (322571324)																															
	PIZZATO (322564329)																															
	SAINT-ORENS (322574328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	PIZZATO (322564329)																															
	BERGE (322565326)																															
	ARROS AMBULANCES (322580325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																															
	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
	BERGE (322565326)																															
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)																															
	BDM AMBULANCES (322504820)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
	TAVARES (322546326)																															
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																															
	AMB.PEZZO (322568322)																															

**Légende**

JOUR W E & JOUR Fériés
  NUIT

**MOIS DE NOVEMBRE 2014**

Secteurs	MOIS DE NOVEMBRE 2014																													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires																													
	AMBULANCE ASUR (322504812)																													
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																													
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																													
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																													
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329) SARL AMB.TOULOUSE (322585324) Trspt de la FONTAINE (322511056)																													
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571324)																													
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322577321) DASTE (322571324) PIZZATO (322564329) SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																													
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) PIZZATO (322564329) BERGE (322565326) ARROS AMBULANCES (322580325)																													
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) BERGE (322565326)																													
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325) BDM AMBULANCES (322504820)																													
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322566324) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322566324)																													
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327) AMB.PEZZO (322586322)																													



**Légende**

JOUR W E & JOUR Fériés

NUIT







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013358-0003**

**signé par**  
**SABATHE Jean- Marc**  
**MORFOISSE Jean- Jacques**

**le 24 Décembre 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

**ARRÊTÉ**  
**Modifiant l'arrêté**

**Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du Gers,**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Midi-Pyrénées en date du 27 janvier 2011 modifié par les arrêtés des 31 mars 2011, 15 juin 2012 et 12 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,

**Vu** la décision en date du 15 novembre 2013 du directeur du Centre Hospitalier d'AUCH concernant la désignation du Docteur GUILLAUME Laurent en qualité de coordinateur médical des urgences et directeur du SAMU 32 et du Docteur PESCADOR Christiane en qualité de responsable des SMUR d'AUCH et de CONDOM,

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2013 établi par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gers concernant la désignation du président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers au CODAMUPS-TS,

**Sur** proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers :

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2011 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires, est modifié ainsi qu'il suit :

...

**2. Des partenaires de l'aide médicale urgente**

a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Laurent GUILLAUME, directeur du SAMU du Gers
- Madame le Docteur Christiane PESCADOR, médecin responsable des SMUR d'AUCH et de CONDOM

...

c) Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant :

- Monsieur Nicolas LABEYRIE, président du conseil d'administration du SDIS du Gers

...

Le reste sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 24 DEC 2013

P/ La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Jean-Jacques Morfoisse



Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013325-0007**

**signé par  
CHABANET Dominique**

**le 21 Novembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant désignation et affectation d'Assistants, de Spécialistes et d'Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie  
Réf. : CV1300263

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
portant désignation et affectation d'Assistants, de Spécialistes et d'Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles

**LE PREFET du GERS**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à 201-13, L. 221-1 et L. 221-2, L. 221-5, L. 223-1 à L. 223-8, D. 201-1 à 201-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant désignation et affectation d'Assistants, de Spécialistes et d'Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU le courrier du 21 septembre 2012 adressé à l'ensemble des Spécialistes Sanitaires Apicoles du Gers ;

CONSIDERANT qu'en réponse au courrier susvisé, certains Assistants, Spécialistes ou Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles ont indiqué ne pas souhaiter continuer à exercer leurs fonctions ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme Assistants Sanitaires Apicoles :

Nom	Adresse	Téléphone
BUFFO Jean-Pierre	« Durme » Route de Bayonne 32190 Vic-Fezensac	05-62-06-49-95
DOUX Christian	« Le Sabathier » 32140 Esclassan Labastide	05-62-66-09-08
LEVANNIER Xavier	« La Tourette » 32260 Pouyloubrin	05-62-05-47-88
VERNIS Jean-Noël	21, Rue du Baradé 32810 Preignan	05-62-65-57-51

Ces Assistants Sanitaires sont chargés, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, d'effectuer les missions d'ordre général qui leur sont confiées par elle et notamment le contrôle sanitaire des ruchers pastoraux et sédentaires, et la collaboration à la lutte contre les maladies des abeilles. Ils ont en outre pour mission de coordonner les activités des Spécialistes et Aides-Spécialistes Sanitaires Apicoles.

.../...

**Article 2 :** Sont désignés comme Spécialistes Sanitaires Apicoles :

Nom	Adresse	Téléphone
BLANC Jean-Claude	« Le Guillaumet » 32300 Saint Médard	05-62-66-79-76
CAPURAN Joël	« La Petite Ritoure » 32550 St Jean Le Comtal	05-62-05-63-17
CASTAGNA René	14, allées de l'Hoste 32800 Eauze	05-62-09-83-12
DESSALLES Dominique	Gachon Est Route de Touget 32200 Gimont	05-62-67-89-41
ESCUER André	« Bidouze » 32800 Réans	05-62-09-74-33
GAYE Philippe	En Daran 32600 L'Isle Jourdain	05-62-07-80-85
JOUVE Olivier	« La Petite Marchette » Saint Martin du Hour 32200 Sainte-Marie	05-62-06-73-33
KINDTS Philippe	« Larroudé » 32290 Pouydraguin	05-62-69-20-73
PASTRE Frédéric	« La Chartigue » 32390 Mirepoix	05-62-64-30-67
POLES Gilbert	« Nauton » 32480 St Martin de Goyne	05-62-28-82-28
STIERS Bertrand	« Le Bourdieu » 32480 Pouy Roquelaure	05-62-28-82-43
VINCENT Dominique	« La Nougadère » 32550 Boucagnères	05-62-63-25-34

Ces Spécialistes Sanitaires Apicoles sont chargés, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le contrôle des Assistants Sanitaires Apicoles, d'exercer la surveillance des ruchers et de collaborer à la lutte contre les maladies des abeilles.

**Article 3 :** Sont désignés comme Aides Spécialistes Apicoles et chargés, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le contrôle des Assistants Sanitaires Apicoles et des Spécialistes Sanitaires Apicoles de renseigner, et au besoin, d'aider les Spécialistes Sanitaires Apicoles au cours de leurs visites et interventions :

Nom	Adresse	Téléphone
MONLEON Eric	«Adoullins» 32140 Bellegarde	05-62-66-09-65

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant désignation et affectation d'Assistants, de Spécialistes et d'Aides Spécialistes Sanitaires Apicoles.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 21 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Dominique CHABANET



VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013336-0005**

**signé par  
KRIEGER Pascal**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

arrêté préfectoral portant mise sous  
surveillance d'une exploitation d'alpaga de  
Mme SEBAN





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation d'alpaga

Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 Juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis à des exigences de santé animale prévues par les règles communautaires spécifiques visées à l'annexe A ( I) de la directive 90/425/CEE, notamment son article 6, paragraphe 2 ;

Vu le Code Rural, livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le Premier ministre nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, notamment son chapitre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant l'absence de coïncidence entre les numéros d'identification des alpagas relevés sous le certificat TRACES INTRA.GB.2013.0026276 et les informations relevées sur les documents émanant des autorités sanitaires de Grande-Bretagne concernant le dépistage de la tuberculose et de la brucellose d'animaux identifiés seulement par une dénomination non conforme ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les animaux de la famille des camélidés, sous-ordre des Vigugna, présents sur l'exploitation de Madame Céline SEBAN (lieu-dit "Bidemoulie") à 32340 CASTET-ARROUY sont placés sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation.

**ARTICLE 2 :** Cette surveillance sera effective tant que n'aura pas été fournie par les autorités compétentes un moyen de mettre en relation chaque numéro d'identification de chaque alpaga (par puce électronique) et les dénominations relevées sur les documents donnant les résultats d'analyses relatives à la brucellose et à la tuberculose.


**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne peut être contesté qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 décembre 2013

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

*par délégation*  
~~par empêchement~~ le directeur adjoint



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013336-0006**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302401

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

Considérant que l'animal n° FR6411763098 provient du cheptel déclaré infecté de tuberculose n° 64 109 056 et est entré dans le cheptel n° 32 126 105 le 08/08/2012 et y séjourne encore actuellement ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation de M. Damien RICAUD, dont le troupeau bovin identifié par le n° EDE 32 126 105 est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.

**ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants : le bovin issu et tous les bovins ayant été détenus ou ayant pu être en contact avec lui, à déterminer lors de l'enquête épidémiologique.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destinée à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013336-0007**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation e lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302412

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 64 109 056 et le cheptel bovin n° 32 205 081 appartenant à l'EARL ST ROCH Laurent à Héoure 32230 Laveraet ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL ST ROCH à Laveraet, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois ayant été en contact avec les animaux en liens épidémiologique.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupe de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol



Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 205 081 de l'EARL ST ROCH Laurent à  
Laveraet  
Bovins en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR6411553954  
FR6404425369





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0001**

**signé par  
CHABANET Dominique**

**le 03 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté Préfectoral Agrément Jeunesse et  
Sports TENAREZE OVALIE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

---

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,  
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

## ARRETE

---

### **ARTICLE I :**

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

**Association sportive : TENAREZE OVALIE**

**Siège social : 15, avenue du Général de Gaulle 32100 CONDOM**

**Objet : animation, gestion et développement de l'Ecole de rugby de l'entente « Condom/Montréal », ainsi que la formation des éducateurs**

**Affiliation : Fédération Française de rugby**

**Numéro d'agrément : 2013 - S - 013**

### **ARTICLE II :**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Auch, le 03/12/2013**  
P/ le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations  
et par délégation  
La Chef de Service

**Nadine CANTON**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0002**

**signé par  
CHABANET Dominique**

**le 03 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral agrément jeunesse et sport  
Tournecoupe boxe française

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

---

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,  
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

## ARRETE

---

### **ARTICLE I :**

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

**Association sportive : TOURNECOUPE BOXE FRANCAISE**

**Siège social : Lieu dit Ecoutouyre 32380 Tournecoupe**

**Objet : pratique de la savate Boxe Française en club**

**Affiliation : Fédération Française de savate boxe française et disciplines associées**

**Numéro d'agrément : 2013 - S - 012**

### **ARTICLE II :**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Auch, le 03/12/2013**  
P/ le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations  
et par délégation  
La Chef de Service

**Nadine CANTON**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013338-0004**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 04 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302440

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 64 195 002 et le cheptel bovin n° 32 131 043 appartenant à Madame Claudine LAURENT à Flamarens 32340 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation de Madame Claudine LAURENT à Flamarens, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique



- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois ayant été en contact avec les animaux en liens épidémiologique.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupe de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Fужol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 131 043 de Madame Claudine  
LAURENT à Flamarens  
Bovin en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3203753936





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013338-0005**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 04 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Réf. : CA1302442

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 64 109 056 et le cheptel bovin n° 32 001 036 appartenant à Monsieur Pierre Alain RENAUD Fromentas 32290 Aignan ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Pierre Alain RENAUD à Aignan, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois ayant été en contact avec l'animal en lien épidémiologique.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupe de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 001 036 de Monsieur Pierre Alain  
RENAUD à Aignan  
Bovins en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3222394011







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013338-0006**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 04 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302444

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 64 109 056 et le cheptel bovin n° 32 463 249 appartenant à Monsieur Eric DULUC à 32400 VIELLA ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Eric DULUC à Viella, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois ayant été en contact avec les animaux en liens épidémiologique.

**ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

**ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

**ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 463 249 appartenant à Monsieur Eric  
DULUC à Viella  
Bovins en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3207692626  
FR3213345011





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013338-0007**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 04 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302446

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 64 109 056 et le cheptel bovin n° 32 461 018 appartenant à la SCEA ANTONY à 32400 Verlus ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA ANTONY à Verlus, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois ayant été en contact avec les animaux en liens épidémiologique.

**ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

**ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

**ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.


Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol



Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 461 018 appartenant à la SCEA  
ANTONY à 32400 VERLUS  
Bovins en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3213317175 (veau)  
FR4004083431





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013339-0009**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 05 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'uncheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302455

### ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

#### Le préfet du Gers

**Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

**Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

**Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

**Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

**Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 398 051 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat de l'intradermotuberculination comparative du 12/11/2013 ;

CONSIDERANT le résultat négatif de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

CONSIDERANT le résultat négatif de la recherche PCR du Laboratoire vétérinaire de la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT le résultat négatif de l'analyse histologique du Laboratoire de Développement et d'Analyses de Ploufragan ;

**Sur** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 398 051 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05/12/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013340-0002**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 06 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302481

### ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

#### Le préfet du Gers

**Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

**Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

**Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

**Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

**Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06/12/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 198 067 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que ce bovin est né le 08/04/2000 dans le cheptel déclaré infecté n° 64 109 056 et en est sorti le 10/06/2004 ;

CONSIDERANT qu'il est passé dans deux cheptel des Landes n° 40 306 014 et 40 001 215 de 2004 à 2013 ;

CONSIDERANT qu'il a séjourné dans le cheptel n° 32 198 067 du 02/09/2013 au 12/11/2013 ;

CONSIDERANT qu'il a été abattu à l'abattoir 64 024 001 le 14/11/2013 et qu'il n'a pas présenté de lésions évocatrices de tuberculose ;

**Sur** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

#### ARRETE

---

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 06/12/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 198 067 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Auch, le 06/12/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013340-0003**

**signé par  
PUJOL Frédéric**

**le 06 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302480

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de  
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT que le bovin n° FR6411055787 est entré dans le cheptel n° 32 198 067 le 02/09/2013 et y a séjourné jusqu'au 12/11/2013 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation de M. MOURAS Patrice à 32450 Lartigue, dont le troupeau bovin identifié par le n° EDE 32 198 067 est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.

**ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 – réalisation d'une enquête épidémiologique ;

2 - Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants : tous les bovins ayant été détenus ou ayant pu être en contact avec l'issu, à déterminer lors de l'enquête épidémiologique.

**ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destinée à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

**ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

**ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/12/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013352-0001**

**signé par  
CHABANET Dominique**

**le 18 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral agrément jeunesse et sports : Judo Club Jegunois

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,  
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

## ARRETE

### ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

**Association sportive : JUDO CLUB JEGUNOIS**

**Siège social : Lieu dit Saint Germain, 32360 JEGUN**

**Objet : les moyens d'action sont : les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le judjitsu et disciplines associées avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; la tenue d'assemblées périodiques, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.**

**Affiliation : Fédération Française de Judo, judjitsu, Kendo et disciplines associées**

**Numéro d'agrément : 2013 - S - 014**

### ARTICLE II :

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

**Fait à Auch, le 18/12/2013**  
P/ le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations  
et par délégation  
La Chef de Service



**Nadine CANTON**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013353-0002**

**signé par  
CHABANET Dominique**

**le 19 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

arrêté portant organisation des opérations  
obligatoires de prophylaxie collective dans le  
département du Gers pour la campagne  
2013-2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1302528

**ARRETÉ N°**  
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective  
dans le département du Gers pour la campagne 2013- 2014

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire,

VU le décret du 27 février 2013 nommant M. Jean-Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 08 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszký sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante,

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR) ,

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.\* 221-20-1 du code rural pour l'année 2013,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky »,

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky,

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU la convention bipartite du 12 décembre 2013 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine, caprine dans le Gers pour la campagne 2013-2014,

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du directeur départemental, par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

## **ARRETE :**

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### **Article 1er :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.



Les opérations de dépistage annuel (brucellose, leucose, tuberculose, Aujeszky, peste porcine) s'étendent pour :

- les bovins : du 01 décembre 2013 au 30 juin 2014
- les ovins et caprins : du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2014
- les porcins : du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 août 2014

#### **Article 2 :**

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

#### **Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

#### **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

#### **Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

#### **Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2013 - 2014 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 : Introduction dans un cheptel**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 12 mois	Bovin de 12 mois à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple	Tuberculination simple	Tuberculination simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	Néant	
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle de l'animal introduit vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine est appliquée pour les animaux vaccinés contre cette même maladie.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si l'animal est introduit dans une exploitation à taux de rotation de plus de 40 %, les tests de dépistage de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation.

**Article 9 : Tuberculose bovine**

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé.

Les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » et les cheptels en contrôle renforcé (rédhibition, anneau de surveillance) sont soumis tous les ans à ce dépistage par une intradermotuberculination simple ou comparative sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels bovins sont soumis à un dépistage triennal portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon le rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par :
  - intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois ;
  
- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par :
  - intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage. Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

#### **Article 10 : Brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 11 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 sus-visé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 pour tous les bovins âgés de 24 mois et plus. Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de cette obligation.

#### **Article 13 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Pour la campagne 2013-2014, des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 mars 2014. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

## CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

### **Article 14 : Brucellose caprine**

#### 1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

#### 2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2013 - 2014, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne : tous les caprins âgés de 6 mois et plus,

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

## CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

### **Article 15 : Brucellose ovine**

#### 1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

#### 2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2013 - 2014, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25% des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

## CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

### **Article 16 : Maladie d'Aujeszky**

#### 1 - Elevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

#### 2 – Elevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein air, le protocole suivant est appliqué :  
dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

Dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

#### 3 - Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

#### 4 - Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

### **Article 17 : Peste Porcine Classique**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

## CHAPITRE VI – Dispositions finales

### **Article 18 :**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 19 :**

La rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat est fixée conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

**Article 20 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 21 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Mirande et de Condom, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Gers.

P/ Le Préfet

  
**Le DDCSPP,**  
**Dominique Chabanet**

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0005**

**signé par  
LOUSSIÉR Benoit**

**le 03 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles concernant  
Monsieur ARTIGAU Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande N° 13/152A du 14/08/2013 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guichen » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX portant sur une superficie de 46,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;  
VU la demande concurrente N° 13/152B du 02/09/2013 présentée par Mme Véronique DUPUY demeurant à "Le Castagné" Chemin de Naréoux 32000 AUCH portant sur la même superficie ;  
VU la demande concurrente N° 13/152C du 12/11/2013 présentée par M. SERES Jean-Baptiste demeurant à ""Mestressens" 32360 CASTILLON-MASSAS portant sur la même superficie .  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers  
**Considérant** la demande de M. ARTIGAU Christophe, âgé de 34 ans, qui exploite à titre individuel 128 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA:15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;  
**Considérant** la demande de Mme DUPUY Véronique, âgée de 46 ans, qui exploite à titre individuel 70 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, et dont un flot d'une superficie de 12,10 ha, objet de la demande jouxte son exploitation ;  
**Considérant** la demande de M. SERES Jean-Baptiste, âgé de 57 ans, qui exploite à titre individuel 54 ha, et dont le siège d'exploitation se situe à plus de 10 kilomètres des parcelles, objet de la demande ;  
**Considérant** que la surface exploitée après l'opération projetée par M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique, M. SERES Jean-Baptiste sera supérieure à 90 ha ;  
**Considérant** que conformément à l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime (alinéa 7), la structure parcellaire doit être prise en compte ;  
**Considérant** dès lors que les 3 demandes (M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique et M. SERES Jean-Baptiste) sont au même rang de priorité (priorité 3.8) mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur, ce qui a pour conséquence que Mme DUPUY Véronique est prioritaire sur les parcelles cadastrées "à Naréoux", section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010 par rapport aux demandes de M. ARTIGAU Christophe, M. SERES Jean-Baptiste,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme FRANZOI Marie-Catherine sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n°343, 344, 347, 348, 357, 360, 361, 363, 412, 413, 414, 432, 433, 434, 438, 444, 445, 2094, 2095, 2096, 2099, d'une superficie de **17,80** ha, et appartenant à M. FRANZOI Gérard sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n° 342, 345, 346 (partie), 362, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 1016, 1772, d'une superficie de **16,97** ha exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard, est **accordée** à M. ARTIGAU Christophe.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à M. FRANZOI Gérard, sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n°316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, d'une superficie totale de **12,10** ha , exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard, est **refusée** à M. ARTIGAU Christophe.

.../...



**Article 3:** Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des Territoires du Gers  
et par subdélégation,  
Le chef de service,



Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0006**

**signé par  
LOUSSIÉR Benoit**

**le 03 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant règlementation des structures  
d'exploitations agricoles concernant l'EARL  
SARRA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles**  
**Le Préfet du Gers,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande N° 13/125A du 12/06/2013 présentée par l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) demeurant 14, Place de la République 65390 ANDREST portant sur une superficie de 15,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;  
VU la demande concurrente N° 13/125B du 23/09/2013 présentée par M. BARROZZI Alexandre, demeurant "Au village" 65250 LORTET portant sur la même superficie ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers  
**Considérant** la demande d'agrandissement de l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) qui exploite à titre sociétaire 44,04 ha, avec un élevage hors sol (poulets label : 52 600 têtes/an), ce qui représente une SAUP de 72,52 ha,  
**Considérant** la demande de M. BAROZZI Alexandre, qui souhaite concrétiser son installation, et qui est actuellement en formation agricole ;  
**Considérant** dès lors que la demande de M. BAROZZI Alexandre est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement de l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude)

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,83 ha, sis sur la commune de MALABAT selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. MONBERNARD Guy propriétaire : M. LURO Christian est **refusée** à l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude)

**Article 2:** Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 3:** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des Territoires du Gers  
et par/subdélégation,  
Le chef de service,



Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013337-0007**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant Monsieur SERES Jean- Baptiste

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

#### Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R.331.1 à R.331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU la demande N° 13/152A du 14/08/2013 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guichen » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX portant sur une superficie de 46,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;
- VU la demande concurrente N° 13/152B du 02/09/2013 présentée par Mme Véronique DUPUY demeurant à "Le Castagné" Chemin de Naréoux 32000 AUCH portant sur la même superficie ;
- VU la demande concurrente N° 13/152C du 12/11/2013 présentée par M. SERES Jean-Baptiste demeurant à "Mestressens" 32360 CASTILLON-MASSAS portant sur la même superficie .
- VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** la demande de M. ARTIGAU Christophe, âgé de 34 ans, qui exploite à titre individuel 128 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA:15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de Mme DUPUY Véronique, âgée de 46 ans, qui exploite à titre individuel 70 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, et dont un îlot d'une superficie de 12,10 ha, objet de la demande jouxte son exploitation ;
- Considérant** la demande de M. SERES Jean-Baptiste, âgé de 57 ans, qui exploite à titre individuel 54 ha, et dont le siège d'exploitation se situe à plus de 10 kilomètres des parcelles, objet de la demande ;
- Considérant** que la surface exploitée après l'opération projetée par M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique, M. SERES Jean-Baptiste sera supérieure à 90 ha ;
- Considérant** que conformément à l'article L.331-3 du Code rural et de la pêche maritime (alinéa 7), la structure parcellaire doit être prise en compte ;
- Considérant** dès lors que les 3 demandes (M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique et M. SERES Jean-Baptiste) sont au même rang de priorité (priorité 3.8) mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur, ce qui a pour conséquence que Mme DUPUY Véronique est prioritaire sur les parcelles cadastrées "à Naréoux", section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010 par rapport aux demandes de M. ARTIGAU Christophe, M. SERES Jean-Baptiste,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme FRANZOI Marie-Catherine sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n°343, 344, 347, 348, 357, 360, 361, 363, 412, 413, 414, 432, 433, 434, 438, 444, 445, 2094, 2095, 2096, 2099, d'une superficie de **17,80** ha, et appartenant à M. FRANZOI Gérard sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E n°342, 345, 346 (partie), 362, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 1016, 1772, d'une superficie de **16,97** ha exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard, est **accordée** à M. SERES Jean-Baptiste.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à M. FRANZOI Gérard, sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n°316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010, d'une superficie totale de **12,10** ha , exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard, est **refusée** à M. SERES Jean-Baptiste.

.../...

**Article 3 :** Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des Territoires du Gers  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0008**

**signé par  
LOUSSIÉR Benoit**

**le 03 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles concernant  
Madame DUPUY Véronique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R.331.1 à R.331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande N° 13/152A du 14/08/2013 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guichen » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX portant sur une superficie de 46,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;  
VU la demande concurrente N° 13/152B du 02/09/2013 présentée par Mme Véronique DUPUY demeurant à "Le Castagné" Chemin de Naréoux 32000 AUCH portant sur la même superficie ;  
VU la demande concurrente N° 13/152C du 12/11/2013 présentée par M. SERES Jean-Baptiste demeurant à "Mestressens" 32360 CASTILLON-MASSAS portant sur la même superficie .  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers  
**Considérant** la demande de M. ARTIGAU Christophe, âgé de 34 ans, qui exploite à titre individuel 128 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA:15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;  
**Considérant** la demande de Mme DUPUY Véronique, âgée de 46 ans, qui exploite à titre individuel 70 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, et dont un îlot d'une superficie de 12,10 ha, objet de la demande jouxte son exploitation ;  
**Considérant** la demande de M. SERES Jean-Baptiste, âgé de 57 ans, qui exploite à titre individuel 54 ha, et dont le siège d'exploitation se situe à plus de 10 kilomètres des parcelles, objet de la demande ;  
**Considérant** que la surface exploitée après l'opération projetée par M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique, M. SERES Jean-Baptiste sera supérieure à 90 ha ;  
**Considérant** que conformément à l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime (alinéa 7), la structure parcellaire doit être prise en compte ;  
**Considérant** dès lors que les 3 demandes (M. ARTIGAU Christophe, Mme DUPUY Véronique et M. SERES Jean-Baptiste) sont au même rang de priorité (priorité 3.8) mais qu'à priorité égale, il est tenu compte de la proximité des terres demandées avec le parcellaire initialement mis en valeur, ce qui a pour conséquence que Mme DUPUY Véronique est prioritaire sur les parcelles cadastrées "à Naréoux", section E, n° 316, 317, 2004, 2006, 2009, 2010 par rapport aux demandes de M. ARTIGAU Christophe, M. SERES Jean-Baptiste,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme FRANZOI Marie-Catherine sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n° 343, 344, 347, 348, 357, 360, 361, 363, 412, 413, 414, 432, 433, 434, 438, 444, 445, 2094, 2095, 2096, 2099, d'une superficie de **17,80** ha, et appartenant à M. FRANZOI Gérard sur les parcelles référencées, commune d'AUCH, section E, n°316, 317, 342, 345, 346 (partie), 362, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 1016, 1772, 2004, 2006, 2009, 2010, d'une superficie de **29,07** ha exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard, est **accordée** à Mme DUPUY Véronique.

.../...

**Article 3 :** Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des Territoires du Gers  
et par subdélégation,  
Le chef de service,



Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013338-0003**

**signé par  
LOUSSIÉR Benoit**

**le 04 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles concernant  
l'EARL D'EN SEMPE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R.331.1 à R.331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande N° 13/162A du 05/09/2013 présentée par l'EARL D'EN SEMPE (M. ROZES Michel) demeurant 32220 SAINT-SOULAN, portant sur une superficie de 16,09 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;  
VU la demande concurrente N° 13/162B du 16/10/2013 présentée par M. SAJAS Rémi, demeurant "Le Boy" 32220 SAINT-SOULAN portant sur la même superficie ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;

**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

**Considérant** la demande d'agrandissement de l'EARL D'EN SEMPE (M. ROZES Michel) qui exploite à titre sociétaire 89,06 ha, mis en valeur par 1 UTH, et qui souhaite exploiter les terres appartenant à M. Marc DUMONT, d'une superficie de 16,09 ha, soit une superficie après reprise qui serait supérieure à 90ha ;

**Considérant** la demande d'un jeune agriculteur, M. SAJAS Rémi, qui souhaite s'installer, et qui répond aux conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;

**Considérant** dès lors que la demande de M. SAJAS Rémi est prioritaire (priorité 3.2) par rapport à la demande d'agrandissement de l'EARL D'EN SEMPE (M. ROZES Michel) qui se situe en priorité 3.8 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,09 ha, sis sur la commune de SAINT-SOULAN selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. Marc DUMONT propriétaire : M. Marc DUMONT est **refusée** à l'EARL D'EN SEMPE (M. ROZES Michel)

**Article 2 :** Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 04 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des Territoires du Gers  
et par subdélégation,  
Le chef de service,



Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013339-0010**

**signé par  
LANS Michel**

**le 05 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Portant modification d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces  
de gibier dont la chasse est autorisée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

## ARRETE n° 2013 -

### Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Autorisation d'ouverture d'établissement N° 32-229**

#### Le Préfet du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'inspection réalisée le 10 septembre 2013 par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

Vu la demande, en date du 3 décembre 2013, présentée par Madame Marie Rose CLARAC, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 32-229 en ce qui concerne le bénéficiaire,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 5 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

#### Arrête

Article 1 : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 32-229 n'est plus monsieur CLARAC Aimé ( décédé ) mais son épouse Mme Marie Rose CLARAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 26 octobre 1995 restent inchangés.

Article 3 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Castelanu d'Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 décembre 2013

Pour le préfet du Gers,

Pour le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013343-0003**

**signé par  
LANS Michel**

**le 09 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté fixant les barèmes départementaux  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand  
gibier pour la campagne d'indemnisation  
2013-2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013-**

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2013-2014**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 26 novembre 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 décembre 2013 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2013-2014,

**Arrête**

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2013-2014 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Maïs grain	12,00 €
Maïs ensilage	2,80 €
Tournesol	30,90 €

Pour le tournesol oléique, c'est le prix du contrat géo-référencé qui sera pris en compte lorsqu'il existe.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet du Gers,  
P/ Le directeur départemental  
des territoires du Gers,  
Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013346-0001**

**signé par  
BLACHERÉ Philippe**

**le 12 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2013-346-0001**  
**portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier  
agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron**

**Le Préfet,**

Vu les titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté N° 2012-355-0002 du 20/12/2012, portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 19/06/2013,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gimont du 10/04/2013 et du 04/12/2013, désignant les représentants des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Giscaro du 24/10/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Juilles du 05/07/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montiron du 05/04/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2013-092-0035 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

Article 1 : Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Monsieur Aymeri DE MONTESQUIOU, conseiller général du Canton de Gimont.

Représentant des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Messieurs DUFFAUT Cyril et BREMBILLA Gérard pour la commune de Gimont,
- Monsieur DULONG Christian pour la commune de Giscaro,
- Monsieur FOURCADE Jérôme pour la commune de Juilles,
- Monsieur SERAFIN Christian pour la commune de Montiron.

Maires (ou membre du conseil municipal désigné) :

- Monsieur DUFFAUT Pierre, maire de la commune de Gimont,
- Monsieur BARAYRE Alain, maire de la commune de Giscaro,
- Monsieur DUPRAT Serge, 2<sup>e</sup> adjoint au maire de la commune de Juilles,
- Monsieur BATZ André, maire de la commune de Montiron.

Représentant des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs LAMEZAS Roland et CASTEX Jean-Paul pour la commune de Gimont,
- Monsieur BERCUGNAT Lucien pour la commune de Giscaro,
- Monsieur CECATO Jean-Baptiste pour la commune de Juilles,
- Monsieur MARESTAING Bernard pour la commune de Montiron.

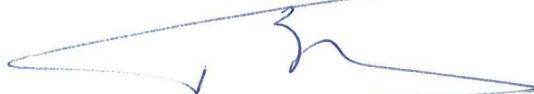
Article 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune de Gimont, siège de l'association.

Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU et ce, dans le délai de deux mois à partir de la publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers , le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/12/ 2013

Pour et par délégation de M le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires du Gers,



Philippe-BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0007**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant fixation des périodes  
d'ouverture de la pêche en 2014 dans le  
département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires du Gers

### portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers

#### Le Préfet du Gers,

- Vu le titre III des livres II et IV du code de l'environnement, et notamment les articles L 411-1 et 2, L 430-1, L 436.5, R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80,
- Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- Vu le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,
- Vu le décret n° 97-482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre II du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 20 novembre 2013, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées-Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Vu l'avis du 20 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2013,
- Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 novembre 2013,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### Arrête

**Article 1** : Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée :

du 8 mars au 21 septembre 2014 inclus

**Article 2 :** Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.**

**Article 3 :** La pêche aux engins et filets, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1<sup>er</sup> au 26 janvier 2014  
et  
du 14 juin au 31 décembre 2014 inclus

**Article 4 :** Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers.

En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre
Truite arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre pour les plans d'eau : du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur bassin Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce
Ecrevisses à pattes grêles	du 26 juillet au 4 août	du 26 juillet au 4 août
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 8 mars au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 8 mars au 6 avril et du 14 juin au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 6 avril et du 14 juin au 31 décembre
(*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, est interdite.		

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

**Article 6** : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année

**Article 7** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 27 janvier au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Article 8** : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

**Article 9** : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (article R 436-23 du code de l'environnement).

**Article 10** : Parcours spécifiques : float tube, réservés ou No Kill ( relâche immédiate du poisson :

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture ( No Kill ) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés, en annexes, dans le présent arrêté.

Annexe 1 : PARCOURS DE PECHE JEUNES 2014

Annexe 2 : PARCOURS SANS CAPTURE ( No Kill )

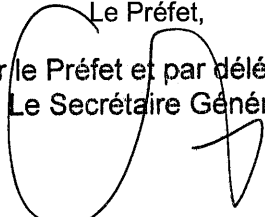
Annexe 3 : LA PECHE EN FLOAT TUBE




**Article 11** : Cette décision qui sera affichée dans toutes les mairies du département, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM, Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et d'une manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 DEC 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Christian CHASSAING**



# ANNEXE 1

## PARCOURS DE PÊCHE JEUNES - ANNEE 2014 -

AAPPMA	Lieu	Limite	Observations
CONDOM	Petit lac de Gauge	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit, - aval : confluence lac/Baise.	réservé au moins de 18 ans
PLAISANCE	Canal Tomat	- 200 m en amont du moulin	réservé au moins de 12 ans
PLAISANCE	Bassin du lac communal	- 150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé au moins de 12 ans
SAINTE CLAR	Auroue	- du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de Labarthète (210 m)	réservé au moins de 18 ans
SAINTE CLAR	Lavassère	- Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)	réservé au moins de 18 ans
SIMORRE	La Gimone pont du lavoir	- Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village	réservé au moins de 12 ans

- ❖ Sur ces parcours, la pêche est réservée aux jeunes de moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur.
- ❖ Des panneaux indiqueront les limites du parcours.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0008**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### **ARRÊTE n° 2013 - portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014**

#### **Le Préfet du Gers**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-8, R 436-73 et R 436-74,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 20 novembre 2013 ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées – Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Vu l'avis du 20 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,
- Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014 ont été soumis à la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2013,
- Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 novembre 2013,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### **Arrête**

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2014, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les réserves délimitées ci-après :

COURS D'EAU	LIMITES	PERIODES D'INTERDICTION	ESPECES CONCERNEES
ADOUR	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de RISCLE : 50 m en aval et en amont du pont suspendu de RISCLE, aux lieux-dits "COUMERES" et "LABARTHE", et " RIBERE" côté rive droite	Toute l'année 2014	Toutes espèces
ADOUR	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de JU-BELLOC. Sur le site naturel de Ju-Belloc  Sur l'ensemble de la zone de quiétude : se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju Belloc	Toute l'année 2014	Toutes espèces
BAÏSE	<u>Deuxième catégorie</u> : commune de CONDOM  Limite amont : Moulin de BARLET  Limite aval : 80m en aval de la chute du Moulin de BARLET	Toute l'année 2014	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	<u>Deuxième catégorie</u> : commune d'AUCH :  Limite amont : Pont d'Endoumingue  Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr BRICOLAGE	Toute l'année 2014	Toutes espèces
ESTANG	<u>Première catégorie</u> : communes d'Estang et de LIAS d'ARMAGNAC : sur une distance de 2800 m <u>Limite amont</u> : la source du ruisseau de l'Estang <u>Limite aval</u> : moulin de Lartigolle	Toute l'année 2014	Toutes espèces

## 2/ sur les plans d'eau suivants :

PLANS D'EAU	LIMITES	PERIODES D'INTERDICTION	ESPECES CONCERNEES
AOUS BERNATAS	Commune de Cahuzac/Adour  Anse Nord Est du lac ( zone de quiétude pour les cistudes ) :  rive opposée à la D 180, de l'angle gauche sur 150 m  le long du bois en direction du canal de l'ALARIC	Toute l'année 2014	Toutes espèces

CACHE	Commune de JU BELLOC : Sur tout le lac ( zone de quiétude pour les cistudes )	Du 1er février 2014 au 30 juin 2014	Toutes espèces
DELIOS ( LES )	Commune de JU BELLOC De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche ( zone de quiétude pour les cistudes )	Toute l'année 2014	Toutes espèces
ECLUSE	Commune de JU BELLOC : Sur tout le lac ( zone de quiétude pour les cistudes )	Du 1er février 2014 au 30 juin 2014	Toutes espèces
LUPIAC	Commune de LUPIAC : les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2014	Toutes espèces

**Article 2** : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2014 :

**1/ sur l'emprise des barrages et des seuils des lacs suivants :**

ASTARAC	Communes de BEZUES-BAJON et AUSSOS
BOUSQUETARA	Commune de CONDOM
SAINT-CRICQ	Communes de THOUX et SAINT-CRICQ

## 2/ sur les plans d'eau suivants :

AUCH	Commune d'AUCH	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
LUPIAC	Commune de LUPIAC	Dans la zone de baignade <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
MARCIAC	Commune de MARCIAC	De la plage au 2ème virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances » <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
PLAISANCE	Commune de PLAISANCE	Du poste handipêche sur la digue entre les 2 lacs jusqu'au virage à droite le long de l'ARROS et Sur la plage du bassin du lac communal <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
PRECHAC SUR ADOUR	Commune de PRECHAC/ADOUR	Du déversoir au poste handipêche <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
SAINT- CRICQ	Commune de SAINT-CRICQ	De la zone de baignade au premier virage à droite en rive gauche du lac ( 100 m de la digue ) <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
SAINT-JEAN	Communes de : PEYRUSSE-GRANDE et PEYRUSSE- VIEILLE	Sur l'ensemble de la queue du lac : - <u>rive droite</u> : lieu-dit "GUILLAMAT" en face de l'Observatoire - <u>rive gauche</u> : l'Observatoire <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
L'UBY	Communes de CAZAUBON et BARBOTAN LES THERMES	- Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>



**3/ sur les cours d'eau suivants :**

BERGON	Deuxième catégorie : Commune de REANS	sur une distance de 200 m <u>Limite amont</u> : premier méandre en amont du Moulin de Harry <u>Limite aval</u> : pont du Moulin de Harry sur la route communale <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>
GELISE	Deuxième catégorie Commune d'EAUZE	sur une distance de 270 m <u>Limite amont</u> : pont Carreau sur la D 931 <u>Limite aval</u> : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy <b>INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES TOUTE L'ANNEE 2014</b>

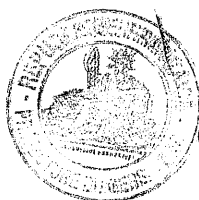
**Article 3 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM et Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **16 DEC 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Christian CHASSAING**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013350-0009**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2014, dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

## PRÉFET DU GERS

### ARRÊTE n°2013 - relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2014, dans le département du Gers

#### Le Préfet du Gers

Vu le titre III des livres II et IV du code de l'environnement, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-5 et R 436-14,

Vu le décret N° 94-978 du 10 novembre 1994,

Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,

Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 novembre 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 14 novembre 2013 ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées-Aquitaine le 26 novembre 1997,

Vu l'avis du 18 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2014, dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2013,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### Arrête

**Article 1** : La pêche de la carpe pendant la nuit est autorisée **du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 0 heure au mercredi 31 décembre 2014 à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

LAC	COMMUNES CONCERNEES	LIMITES
AOUS BERNATAS	CAHUZAC SUR ADOUR	
ASTARAC	CABAS LOUMASSES, BEZUES-BAJON, AUSSOS et SAINT BLANCARD	
AUX AUSSATS	AUX AUSSATS	

BARADEE	BASSOUES, MONTESQUIOU, CASTELNAU D'ANGLES	
BOUSQUETARA	CAUSSENS	
CABOURNIEU	MONPARDIAC, TRONCENS	
CABANE	ORDAN LARROQUE	
CAHUZAC	CAHUZAC SUR ADOUR	
CANDAU	LUPIAC	
CASTAGNERE	BARRAN , LASSERAN	
CHARROS	MONGUILHEM	
IZOTGES	IZOTGES	
LAPEYRIE	AIGNAN	
LIZET	MONTESQUIOU	
LUPIAC	LUPIAC	
MARCIAC	MARCIAC	
MARIBOT	BEAUMARCHES	
MAUVEZIN	MAUVEZIN	
MIELAN	MIELAN	
NOILHAN	CLERMONT POUYGUILLES	
PESSOULENS	PESSOULENS	
PLAISANCE DU GERS	PLAISANCE DU GERS	
POUY	EAUZE	<i>Limites :</i> Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
SACLES	CLERMONT POUYGUILLES	
SAINT CRICQ	SAINT CRICQ , THOUX	
SAINT JEAN	PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE	

SAINT LAURENT	BASSOUES	
SARAMON	SARAMON	
SERILHAC	LA SAUVETAT, LAMOTHE GOAS	
TILLAC	TILLAC	
UBY	CAZAUBON, BARBOTAN LES THERMES	<u>Limites</u> : emplacement du camping en rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle  en rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs
- La pêche s'effectuera uniquement à partir des rives (les bateaux et floats tubes étant interdits).		

**Article 2** : La pêche à la carpe de nuit est interdite sur certains cours d'eau de 2ème catégorie, dans les limites suivantes :

LA BAÏSE à CONDOM : limite amont : Pont de Carmes et limite aval : Pont de Mendès France,

LA BAÏSE à MIRANDE : limite amont : seuil de la piscine et limite aval : seuil du moulin de Régis,

LE GERS à AUCH : limite amont : en aval du parking du magasin CARREFOUR et limite aval : pont barrage d'Endoumingue,

LA GIMONE à GIMONT : limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) et limite aval : ruisseau d'En Sarrade,

**Article 3** : Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436-14 - 5° du code de l'environnement).

**Article 4** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM, Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

le Préfet,

16 DEC 2013



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire

CHRISTIAN CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013353-0004**

signé par  
**BLACHERE Philippe**

**le 19 Décembre 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant composition du Comité  
Technique de la DDT 32





Préfet du GERS

## ARRÊTÉ

### portant composition du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses mesures relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012018-004 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, Président	Laurent BOULET
Sophie RICHARD	Françoise COUROUCE

### **Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

## Syndicat CGT

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Christine PERISSE	Fabienne AMIELL
Pascal RICAUD	Hervé BAX
Pierre SIMEONI	Philippe ZANARDO

## Syndicat FO

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Patrick DURAN	Alain BERNIS
Jacques SACAROT	Marie-Claude DUVAL

## Syndicat FSU

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe ESPINASSE	Dominique BUDELOT
Marguerite XUEREB	Denis COMENGE

## Syndicat UNSA

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Franck LEBLANC	Chrystel BADIE

Fait à Auch, le 19 décembre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013347-0003**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 13 Décembre 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

PREFET DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013**  
**de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

**Le Préfet du GERS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;

Vu l'instruction du 28 novembre 2013 portant délégation complémentaire de crédits ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrête préfectoral 2013 221-0001 du 09 août 2013 relatif aux conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) est abrogé.

**Article 2** : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) est abondé pour le département du Gers par une délégation complémentaire d'un montant de **11 397 €**. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Le montant total de la délégation APRE 2013 est porté à **39 324 €** pour l'exercice 2013.

**Article 3** : **37 358 €** sur les crédits visés à l'article 2 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle Emploi pour un montant de **23 358 €**.
- Conseil Général du Gers pour un montant de **14 000 €**.

**Article 4** : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiements Midi Pyrénées: **25 324 €** dont :
  - **1 966 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % de l'enveloppe départementale.
  - **23 358 €** au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires.

Conseil Général du Gers : **14 000 €** dont **0 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion.

**Article 5 :** Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme.
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE.
- Nombre et montant des aides attribués.
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 6 :** Pour l'année 2013, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 7 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 13 DEC 2013

 Le Préfet  
  
Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013343-0004**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 09 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant approbation du plan de secours  
ORSEC- SATER (Sauvetage Aéro-  
TERrestre)

## PRÉFECTURE DU GERS

Cabinet

Service de sécurité intérieure

Unité de Défense et de Protection Civiles

### ARRÊTÉ

#### portant approbation du Plan de Secours ORSEC - SATER (Sauvetage Aéro-TERrestre)

**Le Préfet du Gers,**

- VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R132-1 et R134-5 ;
  - VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 §5 ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU le décret n° 84.26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix ;
  - VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs (SAR) en détresse en temps de paix ;
  - VU l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
  - VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 rendant exécutoire le Plan SATER départemental ;
  - VU la circulaire SAR 7-49 du 3 février 2005 relative à l'adoption de la phase BRAVO limitée ;
  - VU la convention du 18 juillet 2007 entre le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et la Fédération Nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, sur demande du directeur de la sécurité civile, ou d'un préfet, aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 4 décembre 2007 ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

### ARRÊTE


Article 1er - L'arrêté du 17 avril 2008 est abrogé.

Article 2 - Le Plan de Secours ORSEC SATER relatif à l'organisation des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ou accidentés sur le territoire du Gers, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Délégué Militaire Départemental, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Coordination de recherche et de Sauvetage de Cinq-Mars la Pile, Monsieur le Chef du Centre de Coordination de recherche et de Sauvetage de Lyon Mont Verdun, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

AUCH, le 9 décembre 2013

le Préfet,



**Jean-Marc SABATHÉ**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013336-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et mettant en demeure la SNC SOLANA représentée par M. le gérant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du comté à Bonas sur la Baïse



## ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et mettant en demeure la SNC SOLANA représentée par M. le Gérant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comté à Bonas sur la Baise

Le Préfet du GERS,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L214-6 et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment la rubrique n° 5.2.2.0 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 modifié, portant règlement d'eau pour l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site du Comté à Bonas dans le Gers, autorisation accordée pour une durée de 30 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 mettant en demeure la SNC SOLANA de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comté à Bonas sur la Baise ;

**Vu** le dossier déposé à la DDT par le bureau d'études GA CONSULTING pour le compte de la SNC SOLANA le 03 septembre 2013, intitulé «dossier de travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté à Bonas» ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'administration, conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986, a jusqu'au 18 février 2015 pour notifier au permissionnaire sa décision de refuser le renouvellement de l'autorisation actuelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L216-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, L211-14, du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire ;

**Considérant** que le dossier susvisé ne prend pas en compte la totalité des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et plus précisément la partie liée au curage de la retenue;

**Considérant** que le dossier relatif au curage ne sera pas déposé à la DDT avant la date butoir mentionnée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 26 octobre 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 mettant en demeure la SNC SOLONA de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comité à Bonas sur la Baise est abrogé.

**Article 2** : La SNC SOLANA, représentée par M. le Gérant, dont le siège social se trouve à VOEUIL ET GIGET (16400), est mise en demeure :

- de réaliser les travaux de mise en conformité :

changement de la vanne de décharge sur le seuil, remise en état du seuil (scellement des pierres manquantes), implémentation d'un dispositif permettant d'assurer le respect du débit réservé de 1200l/s minimum en tout temps et son contrôle aisé et mise en place d'échelles limnimétriques

dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'accord donnée par le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;

- de déposer au guichet unique de l'eau de la DDT un dossier de travaux loi sur l'eau, complet et recevable, détaillant notamment la méthode **et** les moyens techniques mis en œuvre pour la mise en conformité avec l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau du 18 février 1986 modifié le 6 novembre 1990 actuellement en cours, sur le point relatif au curage de tout ou partie de la retenue, dans un **délai maximum** de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- de réaliser les travaux de curage :

↳ avant fin mai 2015 si les travaux sont soumis au régime de la déclaration au titre de l'article R 214-32 du code de l'environnement ;

↳ avant le 31 décembre 2015 si les travaux sont soumis au régime de l'autorisation au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement.

**Article 3** : La mise en oeuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduque le présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues aux articles L216-1 et suivants du Code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

**Article 5** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article R214-87 du Code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite sera suspendu ou **résilié** dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bonas.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée à la mairie de Bonas et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un **délai minimum** d'un mois.

- il sera mis sur le site internet de la DDT du Gers pendant une durée minimum de six mois.

**Article 7** : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

**Article 8** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9** : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Bonas, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Chef du Service départemental de l'Office National d' l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAIGNE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013336-0004**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 02 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire sur la commune de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°2013336-0004**  
**AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**  
**SUR LA COMMUNE DE CONDOM**

**LE PRÉFET DU GERS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74 à R2223-79, D2223-80 à D2223-87 et R2223-88 ;

VU la demande reçue le 15 avril 2013 et complétée le 11 juin 2013 de M. Marc-Olivier IZZO, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES BRACH, dont le siège social est situé à "Vidalle" commune de Larressingle (32100), dont le magasin principal est situé 16, boulevard Pasteur à Condom, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Condom - sise avenue du Cimetière ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CONDOM dans sa séance du 26 septembre 2013 ;

VU les avis au public publiés le 17 octobre 2013 dans La Dépêche du Midi et le Sud-Ouest ;

VU l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées du 05 août 2013 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées du 28 octobre 2013 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 28 novembre 2013 ;

**Considérant** après avis de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées du 05 août 2013, que le dossier présenté par M. Marc-Olivier IZZO, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES BRACH est complet et recevable ;

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Marc-Olivier IZZO, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES BRACH, dont le siège social est situé à "Vidalle" commune de Larressingle (32100), est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de CONDOM, sise avenue du cimetière.

**Article 2** – La chambre funéraire est construite conformément aux plans et à la notice descriptive joints à la demande.

**Article 3** - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

**Article 4** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 6** - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Maire de la commune de Condom, M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le - 2 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013337-0003**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

**ARRETE N°**  
**portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre -groupe du Gers »**  
**en qualité d'association pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet du Gers**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 27 mai 2013 par l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers », en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** les avis favorables de M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen, des services de la Direction Départementale des Territoires, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Considérant** que l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » a été agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 2005 et habilitée à participer au débat sur l'environnement en janvier 2013 ;

**Considérant** qu'elle est le relais départemental de la fédération des Amis de la Terre France ;

**Considérant** que l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » a parmi ses buts statutaires, notamment, « d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste, et notamment les pollutions et nuisances, les atteintes aux sites et paysages, les destructions d'espèces animales et végétales » ;

**Considérant** que cet objet statutaire est conforme aux domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette association a pour objectifs d'informer les citoyens et les élus des dégradations irréversibles causées par des installations existantes ou en projet et de favoriser la participation de tous aux décisions et aux choix déterminants pour l'avenir ;

**Considérant** qu'elle organise des manifestations, expositions et débats dans différents domaines concernant l'environnement et les choix de société : eau, déchets, pollution, prévention, risques, santé ;

**Considérant** que les activités de l'association sont très opérationnelles ;

**Considérant** que ces activités comportent, d'une part un volet d'actions destinées à sensibiliser le grand public à la protection de l'environnement et aux risques, des actions militantes et des interventions auprès des services de l'Etat ou des collectivités locales (courriers, recours contentieux, manifestations), d'autre part une participation aux enquêtes publiques et à plusieurs commissions consultatives (commissions de suivi de site, plan départemental d'élimination des déchets ménagers, conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et commission départementale de la nature des paysages et des sites) ;



**Considérant** que l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » déclarent avoir 27 d'adhérents, personnes physiques, en 2012, répartis sur 23 communes du Gers ;

**Considérant** que c'est une association de militants qui ne dispose pas de permanent salarié ;

**Considérant** que son dernier rapport d'activité figure en ligne sur son site internet, comme l'exige la réglementation relative aux associations habilitées à participer au débat sur l'environnement, que les éléments transmis permettent d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est désintéressée et non lucrative ;

**Considérant** qu'ainsi l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers », dont le siège social est situé chez Josie Rabier - 30 rue Jules Ferry -32000 Auch-, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

**Article 2** : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3** : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers » adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrête ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers », et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association « Les Amis de la Terre - groupe du Gers », et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013346-0003**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 12 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant agrément de l'association  
Valoris en qualité d'association pour la  
protection de l'environnement

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRETE N°  
portant agrément de l'association Valoris  
en qualité d'association pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet du Gers**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant agrément de l'association Valoris en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 28 juin 2013 par l'association Valoris, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** les avis favorables de M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen, des services de la Direction Départementale des Territoires, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Considérant** que l'association Valoris a été créée en avril 1999 et agréée association de protection de la nature et de l'environnement en décembre 2005 ;

**Considérant** que l'association Valoris a pour objets de « promouvoir et initier des démarches visant à la protection de la nature et à la préservation de l'environnement par des actions d'information, de sensibilisation et de formation, promouvoir et développer l'activité de ressourcerie, soutenir et développer des actions d'intérêt général et d'insertion par l'économie dans le domaine de l'environnement et du développement durable » ;

**Considérant** que ces objectifs sont en conformité avec l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités de l'association Valoris sont axées sur les domaines de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Considérant** que son activité de ressourcerie (collecte des déchets pour leur redonner une seconde vie, réparation d'objets détournés de l'incinération) répond à un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés et œuvre pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'association Valoris détient deux boutiques où sont vendus les objets collectés et transformés par des travailleurs en insertion professionnelle et qu'ainsi 667 tonnes de déchets ont été gérées par Valoris en 2012 ;

**Considérant** que depuis avril 2011 une deuxième activité a vu le jour au sein de l'association : la gestion d'un verger conservatoire régional de figuiers sur la commune de Gimont ;

**Considérant** que le territoire d'action de l'association Valoris s'étend sur l'ensemble du département du Gers ;

**Considérant** que l'association Valoris emploie 9 salariés et peut accueillir jusqu'à 28 personnes sur des postes conventionnés Atelier Chantier d'Insertion ;

**Considérant** que son budget est élevé (850 000 € en 2012) et qu'elle bénéficie de plusieurs subventions importantes liées à l'activité d'insertion professionnelle (Europe FSE, DIRECCTE, Conseil général) ;

**Considérant** que la vente des produits finis représente un tiers des ressources, que les subventions les deux tiers, et qu'ainsi l'activité de Valoris est non lucrative et la gestion désintéressée ;

**Considérant** que l'association déclare seulement 13 adhérents en 2012, ce qui peut paraître faible au regard du budget conséquent de l'association ;

**Considérant** que cependant son fonctionnement est conforme à ses statuts, et que ses comptes sont approuvés par un commissaire aux comptes ;

**Considérant** qu'ainsi l'association Valoris remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'association Valoris, dont le siège social est situé 1 rue du pont de l'Eure - 32000 AUCH - , est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

**Article 2** : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3** : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association Valoris adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association Valoris, et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Valoris, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013346-0005**

**signé par**  
**CHASSAING Christian et BONNIER Thierry**

**le 12 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute- Garonne et dans la commune de Pujaudran dans le département du Gers



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

N° 40

### ARRETE

relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et dans la commune de Pujaudran dans le département du Gers

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte du Courbet, sollicitant une demande de déclaration d'intérêt général relative à des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Saint-Blaise, Lartus, Cardayré dans le département du Gers et Courbet dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte du Courbet en date du 18 octobre 2013 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Gers ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Saint-Blaise, Lartus, Cardayré dans la commune de Pujaudran dans le département du Gers et du Courbet dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne. La liste des parcelles concernées ( n° et nom des propriétaires ) est annexée au présent arrêté ( annexe 1 ).

Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Une étude hydromorphologique à l'échelle des bassins versants gérés par le Syndicat Mixte du Courbet sera produite dans les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le programme des travaux ultérieurs de restauration et d'entretien des cours d'eau sera mené dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle du territoire (bassin versant) géré par le Syndicat Mixte du Courbet et conforme aux conclusions de l'étude hydromorphologique

### Article 3 :

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	

### Article 4 :

Les travaux de restauration et/ou d'entretien portent sur un linéaire de 19500 m et consistent notamment à :

- Enlever les embâcles ;
- Abattre les arbres morts, penchés, renversés, à élaguer les branches basses ;
- Procéder à une débroussaillage sélectif de la ripisylve ;
- Nettoyer les décharges sauvages

### Article 5 :

Le Syndicat Mixte du Courbet prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

#### **Article 7 :**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2019 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec les fédérations de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers.

#### **Article 8 :**

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et du Gers.

Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit de la rivière feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...).

#### **Article 9 :**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,

#### **Article 10 :**

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

#### **Article 11 :**

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.



**Article 12 :**

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé les services de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 15 :**

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 16 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 17 :**

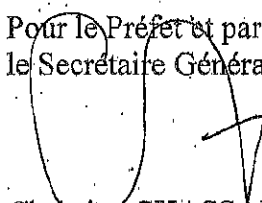
- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site Internet des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.
- Un avis au public faisant connaître le partage des droits de pêche ainsi que l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence des Préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

**Article 18 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,  
le président du Syndicat Mixte du Courbet,  
les maires des communes de Pujaudran dans le département du Gers et de Brax, Léguevin et  
Pibrac dans le département de la Haute-Garonne,  
les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers,  
les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office national de  
l'eau et des milieux aquatiques,  
les Colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au  
Président du Syndicat Mixte du Courbet et aux Fédérations départementales de pêche de la  
Haute-Garonne et du Gers.


A Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

A Toulouse, le 12 DEC. 2013



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Brax	1	AD	0042	088	31	MARSETTI	Jean-Marie
Brax	1	AD	0044	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AD	0047	088	31	ROUCOLLE	Jean
Brax	1	AD	0048	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AD	0049	088	31	ROUCOLLE	Renée
Brax	1	AD	0056	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AD	0066	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AH	0099	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AH	0100	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AH	0101	088	31	CRCAM - Direction Financière	
Brax	1	AH	0102	088	31	CRCAM - Direction Financière	
Brax	1	AH	0103	088	31	BONNELASBAYS	François
Brax	1	AH	0104	088	31	DE VIVO	Dominique
Brax	1	AD	0017	088	31	BIFFI	Alain
Brax	1	AD	0066	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AD	0024	088	31	SNCF - Div Applications Fiscales	
Brax	1	AD	0025	088	31	COMMUNE DE BRAX	
Brax	1	AD	0018	088	31	REDOLFI	Philippe
Brax	1	AD	0025	088	31	COMMUNE DE BRAX	
Brax	1	AD	0026	088	31	SCANDOLA	Gérard
Brax	1	AD	0050	088	31	SCANDOLA	Gérard
Léguevin	1	0B	0168	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	0169	291	31	Mercadier	Christelle
Léguevin	1	0B	0169	291	31	Mercadier	Johann
Léguevin	1	0B	0170	291	31	Dartigues	Maurice
Léguevin	1	0B	0172	291	31	Aimé (np)	Robert
Léguevin	1	0B	0172	291	31	Aimé (u)	Angèle
Léguevin	1	0B	0173	291	31	Boubé	Jeanine
Léguevin	1	0B	0173	291	31	Calmel	Pierrette
Léguevin	1	0B	0173	291	31	Duble	Robert
Léguevin	1	0B	0173	291	31	Duble	Wanda
Léguevin	1	0B	0176	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	0177	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0B	0311	291	31	Bayret	Marc
Léguevin	2	0B	0312	291	31	Bayret	Marc
Léguevin	2	0B	0359	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0B	0360	291	31	Mailhos	Claude
Léguevin	2	0B	0360	291	31	Mailhos	Jeanine
Léguevin	2	0B	0366	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	0628	291	31	Santa Lucia	Robert
Léguevin	1	0B	0630	291	31	Janson	Nathalie
Léguevin	1	0B	0630	291	31	Pasqualin	Christophe
Léguevin	1	0B	0631	291	31	Perez	Frédéric
Léguevin	1	0B	1085	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	3	0B	1168	291	31	Leonhard	Christoph
Léguevin	3	0B	1168	291	31	Leonhard	Marie-Hélène
Léguevin	1	0B	2002	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	2004	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0B	2191	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	2197	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0B	2533	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	3	0B	2668	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	1	0B	2703	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	3	0B	2829	291	31	Esquerre	Karine
Léguevin	3	0B	2829	291	31	Esterlingot	Patrick
Léguevin	3	0B	2830	291	31	Cartier	Nicolas
Léguevin	3	0B	2830	291	31	Salvador	Christelle
Léguevin	1	0D	0018	291	31	Aragon	Jean-Michel
Léguevin	1	0D	0019	291	31	Janotto	Jean
Léguevin	1	0D	0020	291	31	Janotto	Jean
Léguevin	1	0D	0021	291	31	Janotto	Jean
Léguevin	1	0D	0022	291	31	Janotto	Jean

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Léguevin	1	0D	0023	291	31	Pons	Ginette
Léguevin	1	0D	0023	291	31	Pons	Louis
Léguevin	1	0D	0024	291	31	Pages	Jean-Marie
Léguevin	1	0D	0026	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0026	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0026	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0026	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0028	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0028	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0028	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0028	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0049	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0049	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0049	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0049	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0050	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0050	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0050	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0050	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0059	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0059	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0059	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0059	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0060	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0060	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0060	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0060	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0061	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0061	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0061	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0068	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0068	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0068	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0068	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0106	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0106	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0106	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0106	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0110	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0110	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0110	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0110	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	2	0D	0177	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	2	0D	0177	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	2	0D	0177	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	2	0D	0177	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	2	0D	0178	291	31	Camilléri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	2	0D	0178	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	2	0D	0178	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	2	0D	0178	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	2	0D	0187	291	31	Azais de vergeron	bernard
Léguevin	2	0D	0188	291	31	Azais de vergeron	bernard
Léguevin	2	0D	0189	291	31	Azais de vergeron	bernard
Léguevin	2	0D	0190	291	31	Azais de vergeron	bernard
Léguevin	2	0D	0193	291	31	Azais (u)	Suzanne
Léguevin	2	0D	0193	291	31	Azais de vergeron (np)	Marie-Françoise
Léguevin	2	0D	0193	291	31	Azais de vergeron (np)	
Léguevin	2	0D	0193	291	31	Loze (np)	Véronique
Léguevin	2	0D	0194	291	31	Azais de vergeron	bernard
Léguevin	2	0D	0262	291	31	Mme Merville	Dominique
Léguevin	3	0D	0383	291	31	Commune de Léguevin	

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Léguevin	1	0D	0666	291	31	Camiliéri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0666	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0666	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0666	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	2	0D	0672	291	31	Camiliéri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	2	0D	0672	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	2	0D	0672	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	2	0D	0672	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	1	0D	0759	291	31	Camiliéri (np)	Marie-Elisabeth
Léguevin	1	0D	0759	291	31	Lapointe (u)	marie-Thérèse
Léguevin	1	0D	0759	291	31	Lapointe (np)	Martine
Léguevin	1	0D	0759	291	31	Lapointe (np)	Nicole
Léguevin	2	0D	0812	291	31	Hirani	Ann Beth
Léguevin	2	0D	0812	291	31	Hirani Amir	All
Léguevin	2	0D	0877	291	31	HLM Le nouveau logis méridional	
Léguevin	2	0D	0879	291	31	HLM Le nouveau logis méridional	
Léguevin	2	0D	0880	291	31	HLM Le nouveau logis méridional	
Léguevin	2	0D	0972	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0D	0984	291	31	Pournain	maryvonne
Léguevin	2	0D	0984	291	31	Pournain	Micheline
Léguevin	2	0D	0989	291	31	Bideau	Fabrice
Léguevin	2	0D	0989	291	31	Bideau	Sophie
Léguevin	2	0D	0990	291	31	Costanzo	Patrick
Léguevin	2	0D	0991	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0D	1061	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0D	1231	291	31	Commune de Léguevin	
Léguevin	2	0D	1331	291	31	Azais (u)	Suzanne
Léguevin	2	0D	1331	291	31	Azais de vergeron (np)	Marie-Françoise
Léguevin	2	0D	1331	291	31	Azais de vergeron (np)	
Léguevin	2	0D	1331	291	31	Loze (np)	Véronique
Léguevin	2	0D	1349	291	31	Dumont	Bruno
Léguevin	2	0D	1349	291	31	Dumont	Françoise
Léguevin	2	0D	1352	291	31	Diez	Hubert
Léguevin	2	0D	1352	291	31	Diez	Monique
Léguevin	1	0D	1360	291	31	Camillieri	Micheline
Léguevin	2	0D	1414	291	31	Bras	Catherine
Léguevin	2	0D	1414	291	31	Marie	Simon
Léguevin	1	0D	1484	291	31	Clément	Christophe
Léguevin	1	0D	1485	291	31	Clément	Thérèse
Léguevin	2	0D	1643	291	31	HLM Le nouveau logis méridional	
Léguevin	1	0D	1805	291	31	Lapointe	
Pibrac	1	AI	0042	417	31	du Domaine de Sartha	
Pibrac	1	AK	0001	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AK	0043	417	31	Yanpolski	Michel
Pibrac	1	AK	0044	417	31	Yanpolski	Michel
Pibrac	1	AK	0045	417	31	Gandolf-Jauze	Roger
Pibrac	1	AK	0046	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0047	417	31	Vignères	Lucette
Pibrac	1	AK	0048	417	31	Vignères	Michel
Pibrac	1	AK	0049	417	31	Augère	Bernard
Pibrac	1	AK	0050	417	31	Augère	Bernard
Pibrac	1	AK	0051	417	31	Lavergne	Pierre
Pibrac	1	AK	0052	417	31	Lavergne	Pierre
Pibrac	1	AK	0053	417	31	Augère	Bernard
Pibrac	1	AK	0054	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AK	0061	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0062	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0063	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0064	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0071	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0072	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0075	417	31	Dumoulin	Françoise

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Pibrac	1	AK	0076	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0084	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	AK	0087	417	31	Bastié	Fabrice
Pibrac	1	AK	0088	417	31	Viguié	Marie-Christine
Pibrac	1	AK	0094	417	31	Olive	Jean
Pibrac	1	AL	0039	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AL	0041	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AL	0042	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AL	0044	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AL	0046	417	31	Puntous	Jean
Pibrac	1	AL	0050	417	31	Albenque	Jérôme
Pibrac	1	AL	0051	417	31	Immobilière Sainte Anne	
Pibrac	1	AL	0052	417	31	Immobilière Sainte Anne	
Pibrac	1	AL	0070	417	31	Chamblain	Christian
Pibrac	1	AL	0071	417	31	Miralles	Pascal
Pibrac	1	AL	0082	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	AZ	0004	417	31	Bayret	Marc
Pibrac	1	AZ	0005	417	31	Mirouze	Marie
Pibrac	1	AZ	0012	417	31	Mirouze	Marie
Pibrac	1	AZ	0013	417	31	Dagras	Henri
Pibrac	1	AZ	0044	417	31	Dagras	Henri
Pibrac	1	AZ	0045	417	31	Scandola	Maria
Pibrac	1	AZ	0046	417	31	Scandola	Maria
Pibrac	1	AZ	0047	417	31	Mauray	Georges
Pibrac	1	AZ	0048	417	31	Dagras	Henri
Pibrac	1	AZ	0049	417	31	Dagras	Henri
Pibrac	1	AZ	0050	417	31	Robin	Jacques
Pibrac	1	AZ	0051	417	31	Scandola	Maria
Pibrac	1	AZ	0052	417	31	Puntous	Jean Claude
Pibrac	1	AZ	0053	417	31	Moscardini	Clelia
Pibrac	1	AZ	0054	417	31	Puntous	Jean Claude
Pibrac	1	AZ	0055	417	31	Mauray	Georges
Pibrac	1	AZ	0057	417	31	SNCF - Div Applications Fiscales	
Pibrac	1	AZ	0107	417	31	Scandola	Maria
Pibrac	1	BE	0030	417	31	Daurau-Bedin	Jean
Pibrac	1	BE	0033	417	31	De Sousa Alves	Manuel
Pibrac	1	BE	0034	417	31	Couvreu de Deckersberg	Marie
Pibrac	1	BE	0035	417	31	Prioul	Wilfrid
Pibrac	1	BE	0036	417	31	Nicolas	Martine
Pibrac	1	BE	0037	417	31	Giavarini	Santino
Pibrac	1	BE	0043	417	31	Couvreu de Deckersberg	Marie
Pibrac	1	BE	0045	417	31	Delmau	Fernand
Pibrac	1	BE	0046	417	31	Delapart	André
Pibrac	1	BE	0105	417	31	Daurau-Bedin	Jean
Pibrac	1	BE	0156	417	31	Busato	Romano
Pibrac	1	BH	0076	417	31	Audouin	Danièle
Pibrac	1	BH	0077	417	31	Armante	Auguste
Pibrac	1	BH	0078	417	31	Herres	Jeanne
Pibrac	1	BH	0079	417	31	De Brem	Myriam
Pibrac	1	BH	0080	417	31	Hell	Marc
Pibrac	1	BH	0081	417	31	Catala	Paul
Pibrac	1	BH	0082	417	31	Mauray	Georges
Pibrac	1	BH	0088	417	31	De Brem	Myriam
Pibrac	1	BH	0089	417	31	Mauray	Georges
Pibrac	1	BH	0090	417	31	Du Faur de Pibrac	Arnault
Pibrac	1	BH	0091	417	31	Fourcade	Gaston
Pibrac	1	BH	0092	417	31	Du Faur de Pibrac	Arnault
Pibrac	1	BH	0093	417	31	Du Faur de Pibrac	Arnault
Pibrac	1	BH	0094	417	31	Du Faur de Pibrac	Arnault
Pibrac	1	BH	0096	417	31	Couvreu de Deckersberg	Marie
Pibrac	1	BH	0097	417	31	Ribera	Augustin
Pibrac	1	BH	0098	417	31	Busato	Romano

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin, Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Pibrac	1	BH	0099	417	31	Busato	Romano
Pibrac	1	BH	0100	417	31	Bedery	Alain
Pibrac	1	BH	0101	417	31	Ribera	Augustin
Pibrac	1	BH	0102	417	31	Bedery	Alain
Pibrac	1	BH	0103	417	31	Dumoulin	Françoise
Pibrac	1	BH	0104	417	31	Bedery	Alain
Pibrac	1	BH	0105	417	31	Bertaina	Louis
Pibrac	1	BH	0165	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	BH	0166	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	BH	0167	417	31	Commune de Pibrac	
Pibrac	1	BH	0168	417	31	De Brem	Myriam
Pujaudran	2	0A	0322	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0327	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0329	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0338	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0339	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0340	334	32	DAURIAC	Catherine
Pujaudran	2	0A	0351	334	32	LACAZE	Jean-Louis
Pujaudran	2	0A	0355	334	32	LACAZE	Jean-Louis
Pujaudran	2	0A	0356	334	32	LACAZE	Jean-Louis
Pujaudran	2	0A	0366	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	2	0A	0382	334	32	DORBES	Robert
Pujaudran	2	0A	0383	334	32	NUNEZ	Roland
Pujaudran	2	0A	0386	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	0387	334	32	CAMPARIOL	Raymond
Pujaudran	2	0A	0391	334	32	BOSC	Lydie
Pujaudran	2	0A	0392	334	32	BOSC	Lydie
Pujaudran	2	0A	0393	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	2	0A	0395	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	0396	334	32	SANNOU	Nicole
Pujaudran	2	0A	0397	334	32	CAMPARIOL	Roger
Pujaudran	2	0A	0399	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	0410	334	32	BREIL	André
Pujaudran	2	0A	0411	334	32	BREIL	André
Pujaudran	2	0A	0412	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	2	0A	0413	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	2	0A	0414	334	32	VISENTIN	Pascal
Pujaudran	2	0A	0415	334	32	TORRE	Marc
Pujaudran	2	0A	0503	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	2	0A	0504	334	32	ROUDIERE	Didier
Pujaudran	2	0A	0526	334	32	BURGAN	Claude
Pujaudran	2	0A	0527	334	32	CAMPARIOL	Raymond
Pujaudran	2	0A	0528	334	32	BURGAN	Claude
Pujaudran	2	0A	0529	334	32	BURGAN	Claude
Pujaudran	2	0A	0530	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	2	0A	0531	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	0532	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	0533	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	2	0A	1100	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	1	0B	0005	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	10	0B	0014	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	10	0B	0015	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	0B	0016	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	0B	0017	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	0B	0019	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	0B	0023	334	32	SALVADOR	Marie-Claudie
Pujaudran	1	0B	0030	334	32	SALVADOR	Marie-Claudie
Pujaudran	1	0B	0031	334	32	SALVADOR	Marie-Claudie
Pujaudran	1	0B	0036	334	32	SALVADOR	Marie-Claudie
Pujaudran	1	0B	0037	334	32	SALVADOR	Marie-Claudie
Pujaudran	1	0B	0115	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0117	334	32	SALOMONE	Joseph

Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prénom
Pujaudran	1	0B	0118	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0119	334	32	MILHES	Francis
Pujaudran	1	0B	0121	334	32	MILHES	Francis
Pujaudran	1	0B	0123	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0124	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0125	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0126	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	1	0B	0127	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	10	0B	0327	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	10	0B	0328	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	10	0B	0330	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	10	0B	0331	334	32	SALOMONE	Joseph
Pujaudran	2	0B	0446	334	32	MILHES	Francis
Pujaudran	2	0B	0447	334	32	RECOCHE	René
Pujaudran	2	0B	0450	334	32	RECOCHE	René
Pujaudran	2	0B	0451	334	32	RECOCHE	René
Pujaudran	1	0B	0757	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	1	0B	0916	334	32	C.G du Gers	
Pujaudran	1	0B	0917	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	0B	0918	334	32	C.G du Gers	
Pujaudran	1	0B	0919	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	2	0B	1084	334	32	JANOTTO	Jean-Bernard
Pujaudran	2	0B	1086	334	32	JANOTTO	Jean-Bernard
Pujaudran	2	0B	1100	334	32	DELANNOY	Pierre
Pujaudran	2	0B	1104	334	32	DELANNOY	Pierre
Pujaudran	1	0B	1127	334	32	C.G du Gers	
Pujaudran	1	0B	1319	334	32	VISENTIN	Pascal
Pujaudran	1	0B	1320	334	32	VISENTIN	Pascal
Pujaudran	1	0B	1336	334	32	SANSOULET	Jean
Pujaudran	2	0B	1351	334	32	VIVANCOS	Eric
Pujaudran	2	0B	1354	334	32	VIVANCOS	Eric
Pujaudran	10	0B	1362/1361	334	32	CARBONNE	Christophe
Pujaudran	12	0C	0210	334	32	SEGUI	Jean-Baptiste
Pujaudran	12	0C	0239	334	32	C C G T	
Pujaudran	2	0C	0242	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	12	0C	0263	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0271	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0272	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0273	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0274	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0275	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0665	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	0682	334	32	AGUILAR/AHENKE	Ramiro
Pujaudran	12	0C	0714	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0797	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0799	334	32	DAVANT	Alain
Pujaudran	12	0C	0803	334	32	SEGUI	Jean-Baptiste
Pujaudran	12	0C	0819	334	32	C C G T	
Pujaudran	12	0C	0945	334	32	C C G T	
Pujaudran	12	0C	0948	334	32	C C G T	
Pujaudran	12	0C	1043	334	32	PAYA	Laurent
Pujaudran	12	0C	1044	334	32	ROYERE / FERRE	Michèle
Pujaudran	12	0C	1055	334	32	MION'S	
Pujaudran	12	0C	1057	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	1058	334	32	ESPARBES	Anne
Pujaudran	12	0C	1065	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	1066	334	32	C C G T	
Pujaudran	12	0C	1067	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	1069	334	32	LOUBENS	Georges
Pujaudran	12	0C	1070	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	1075	334	32	ETAT	DDT
Pujaudran	12	0C	1079	334	32	LOUBENS	Georges



Arrêté DIG travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes de Brax, Léguevin,  
Pibrac et Pujaudran

NOM COM	FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE COM	CODE DEP	Nom	Prenom
Pujaudran	12	0C	1095	334	32	ROYERE / FERRE	Michèle
Pujaudran	12	0C	0241/0242	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	10	AI	0019	334	32	VERGEZ	Jean-François
Pujaudran	10	AI	0020	334	32	LAPORTE	André
Pujaudran	10	AI	0022	334	32	ETAT	DIRSO
Pujaudran	1	AL	1	334	32	DUMOUC	Elise
Pujaudran	1	AL	2	334	32	ROUDIERE	Sylvain
Pujaudran	1	AL	3	334	32	DUMOUC	Elise
Pujaudran	1	AL	4	334	32	VIRY	Jean-Michel
Pujaudran	1	AL	5	334	32	CAMPARIOL	Maryse
Pujaudran	1	AL	7	334	32	SANNOU	Nicole
Pujaudran	1	AL	0008	334	32	DARDENNE	Denis
Pujaudran	1	AL	0009	334	32	DARDENNE	Denis
Pujaudran	1	AL	0010	334	32	MAIRIE	
Pujaudran	1	AL	0011	334	32	VISENTIN	Pascal
Pujaudran	1	AL	13	334	32	DARDENNE	Denis
Pujaudran	1	AL	14	334	32	CERATI	André
Pujaudran	1	AL	15	334	32	CÉRATI	André
Pujaudran	1	AL	19	334	32	RIELLAND	René
Pujaudran	1	AL	20	334	32	RIELLAND	René
Pujaudran	1	AL	21	334	32	MARCET	Jean-Louis
Pujaudran	1	AL	22	334	32	MARCET	Jean-Louis
Pujaudran	1	AL	23	334	32	SESTAC	Gérard
Pujaudran	1	AL	24	334	32	SANNOU	Nicole
Pujaudran	1	AM	0001	334	32	SCI le Ruisseau	
Pujaudran	1	AM	0002	334	32	TOMASINI	Gino
Pujaudran	1	AM	0003	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	1	AM	0004	334	32	TOURNIER	Louis
Pujaudran	1	AM	0005	334	32	CAMPARIOL	Aimé
Pujaudran	1	AM	0006	334	32	SAUTHIER	Fernand
Pujaudran	1	AN	0028	334	32	SCI le Ruisseau	



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013347-0002**

**signé par  
CHASSAING Christian et LARREDE Mireille**

**le 13 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17/12/2008 ; portant DIG et déclaration loi sur l'eau, des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaule et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaule et du Midour sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun- d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex- d'Armagnac, Lannemaignan (32) et Montégut (40)

## **ARRETÉ INTERPREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de  
l'environnement  
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement  
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur  
des cours d'eau de l'Isaute et du Midour  
par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour  
sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac,  
Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan  
dans le département du Gers  
et Montégut dans le département des Landes**

**Le Préfet du Gers**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaute et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour et déclaration loi sur l'eau sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas,

Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 05 mars 2013 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Izaute et du Midour en syndicat mixte,

Vu le dossier du Syndicat mixte d'aménagement de l'Izaute et du Midour reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 10 octobre 2013, et complété le 13 novembre 2013, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2013-00365, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration des travaux de restauration et d'entretien de l'Izaute et du Midour,

Vu l'avis du Service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes en date du 21 novembre 2013,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Izaute et Midour qui concernent les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de finaliser la 4<sup>ème</sup> tranche et de réaliser la 5<sup>ème</sup> tranche de travaux initialement prévues en 2013 mais ajournées suite aux intempéries,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Izaute et Midour ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandée pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Considérant que, par courriel en date du 12 décembre 2013, le pétitionnaire nous informe qu'il n'a pas d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 décembre 2013,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

**- ARRETENT -**

### **Article 1er : Renouvellement - Nature des travaux**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Izaute et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Izaute et du Midour et déclaration loi sur l'eau, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Ces travaux portent sur l'entretien et la reconstitution de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement et la gestion de la végétalisation des atterrissements sur le linéaire des

rivières Midour et Izaute sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau de chaque département concerné et à la transmission préalable pour chaque intervention d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

## **Article 2 : Execution des travaux**

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques, de certains atterrissements sont exécutés conformément au dossier initial déposé par le pétitionnaire. Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées en entretien de cours d'eau.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Du fait de la présence de la cistude d'Europe, les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période qui s'étend de mars à octobre.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits «blancs» de mars à juin.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'Eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le Préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en oeuvre.

Le pétitionnaire informe chaque année, par un compte rendu technique, le service en charge de la police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux.

## **Article 3 : Prescriptions**

1/ Réalisation d'une étude hydro-morphologique étendue au bassin versant :

Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES, les phénomènes d'érosion, les effets de crues torrentielles et de la dynamique des crues :

- la définition d'une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ;
- la construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat de rivière doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre.

2/ Le syndicat participe à la construction d'une doctrine départementale concernant la restauration et l'entretien d'une végétation rivulaire adaptée (largeur minimale, diversité spécifique, fonctionnalité), et l'adapte à la situation particulière des rivières concernées et de leurs bassins d'alimentation.

La doctrine adaptée est versée au projet de programme de mesures territorialisé construit à l'issue de l'étude hydromorphologique.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux article L433-3 à 39 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes,
- d'une publication sur les sites internet des Services de l'Etat du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") et des Landes ([www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques > Eau et pêche > Arrêtés et récépissé) pour une durée d'au moins six mois.

**Article 15 :**

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 décembre 2013

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

Signé : Mireille LARREDE





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0004**

**signé par  
CAUBET- HILLOUTOU Jean- Noël**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

N°

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
POUR L'ANNÉE 2014**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2014:

**Mme Valérie ANGELE**

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

**M. Alain AUCLAIR**

Architecte

**M. Serge BRISCADIEU**

Colonel de Gendarmerie en retraite

**M. Louis CONSOLINI**

Ingénieur gestion de risques à la retraite

**M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE**

Général, ancien directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la 4ème région militaire

**M. Denis DEBAT**

Ingénieur à la retraite

**Mme Georgette DEJEANNE**

Attachée de préfecture à la retraite

**M. Jean ESPIAU**

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**M. Jean-François FAUTRIER**

Ex-agriculteur et ex-salarié

**M. Raymond FIEUX**  
Ingénieur retraité de l'EDF

**M. Luc FINATEU**  
Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

**M. Alain GAUZERE**  
Ingénieur de sécurité

**M. Guy GRECH**  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

**M. Christian LABARDIN**  
Géomètre-expert foncier

**M. Raymond LAFFARGUE**  
Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

**Mme Nelly LAROCHE-RACLOT**  
Chef d'établissement scolaire en retraite

**M. Régis LEBASTARD**  
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

**Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR**  
Architecte

**M. Jacques MELLIET**  
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

**M. Patrick PERIGUEUX**  
Architecte

**M. Frédéric PITOUX**  
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers  
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

**M. Roger ROBERT**  
Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

**M. René SEIGNEURIE**  
Cadre supérieur EDF

**M. Jean-Louis VACHER**  
Directeur de banque en retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 16 décembre 2013

Le Président  
de la Commission,

**signé : J.N. CAUBET HILLOUTOU**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013351-0001**

signé par  
**SABATHE Jean- Marc**

**le 18 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 2013351-0001

**Arrêté modificatif de l'arrêté de composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le préfet du Gers,

- VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** le courrier en date du 16 décembre 2013 portant désignation de M. Jean-Manuel FULLANA en remplacement de Mme Martine DELMAS en qualité de suppléant au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 2013 est modifié comme suit :

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement


15. M. David POMMIES, association FNE Midi-Pyrénées en qualité de titulaire

**M. Jean-Manuel FULLANA, en qualité de suppléant**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 DEC 2013**

Le préfet,

  
Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013354-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 20 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L AGREMENT DE L ASSOCIATION  
"A.D.F.A.G " EN QUALITE D ORGANISME  
DE FORMATION ASSURANT LA  
FORMATION CONTINUE DES  
CONDUCTEURS DE TAXI



**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'agrément de l'association « A.D.F.A.G. » en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi**

Le Préfet du Gers,

- VU le code du travail ;
- VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 6-1 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association ADFAG en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78

<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)



**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un centre de formation pour la formation continue des conducteurs de taxi présenté par M. Christian OLIE, Président de l'association « A.D.F.A.G. » ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral N° 32-09-02 de l'association « *A.D.F.A.G.* » présidée par M. Christian OLIE, dont le siège social se situe 27 bis, rue de la Somme à AUCH, est renouvelé pour une période de trois ans en vue d'assurer la formation continue des conducteurs de taxi.

Mme Isabelle FARIA-PEREIRA en est la responsable pédagogique.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 2** : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de la Maison de l'Artisan, 27 bis rue de la Somme à Auch, à la Mairie de Maupas ainsi qu'à la Mairie d'Eauze.

**Article 3** : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi-école* ».

**Article 4** : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 5 :** L'exploitant doit adresser, au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

**Article 6 :** Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Christian OLIE, Président de l'Association « A.D.F.A.G. », à Mme Isabelle FARIA- PEREIRA et pour information, à M. le Directeur de la Maison de l'Artisan à Auch ainsi qu'à MM. les Maires de Maupas et d'Eauze.

Fait à Auch, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013354-0002**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 20 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE N ° 32-13-01 portant agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue



**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE N° 32-13-01**

**portant agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation  
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi  
et de leur formation continue**

Le Préfet du Gers,

- VU le code du travail ;
- VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 6-1 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78  
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

**VU** le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle et de la formation continue des conducteurs de taxi présentée le 20 août 2013 par M. Philippe VIDAL, Directeur de l'EURL « AXESS'TAXIS » ;

**VU** l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL « AXESS' TAXIS », représentée par M. Philippe VIDAL, dont le siège social se situe 75 avenue de Grande-Bretagne Bât C dit Joseph Fourier 31300 TOULOUSE, **est agréée sous le n° 32-13-01** pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi.

M. Philippe VIDAL en est le responsable pédagogique.

Cet agrément est délivré pour une durée de un an à compter de ce jour. La demande de renouvellement devra être déposée impérativement trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 2** : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de l'Hôtel Campanile, route de Toulouse à Auch.

**Article 3** : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi-école* ».

**Article 4** : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 5 :** L'exploitant devra adresser, au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

**Article 6 :** Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Philippe VIDAL, représentant l'EURL « AXESS TAXIS », et responsable pédagogique de la formation dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013354-0004**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 20 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral de consignation de somme à l'encontre de la SAS LA GARENNE exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA SAUVETAT



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
2013354-0004

**Arrêté préfectoral de consignation de somme  
pris à l'encontre de la SAS LA GARENNE,  
exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de la Sauvetat  
au lieu dit « la Tastère »**

Le Préfet du Gers,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 autorisant la S.A.S. « LA GARENNE » à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT, lieu-dit « La Tastère » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société S.A.S. « LA GARENNE » soit de :

- procéder à la totalité des travaux de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié,
- déposer une demande motivée et argumentée visant à solliciter la modification des conditions de remise en état du site.

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées n°R-13112, R-13131 et R-13181 des 09 août 2013, 24 septembre 2013 et 29 novembre 2013 ;

**Considérant** que la S.A.S. « LA GARENNE » n'a pas procédé aux travaux de remise en état tels que définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 modifié ;

**Considérant** que la S.A.S. « LA GARENNE » ne respecte pas les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 qui impose que les travaux de remise en état soient terminés au 31 décembre 2012 ;

**Considérant** que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières arrive à échéance au 23 décembre 2013 ;

**Considérant** que la S.A.S. « LA GARENNE » ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2013 ;

**Considérant** que le montant des travaux de remise en état du site au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié est fixé à 144 111 € ;

**Considérant** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et reçues en préfecture le 19 décembre 2013 ;

**Considérant**, après consultation de l'inspecteur des installations classées de la DREAL, qu'il y a lieu de maintenir la consignation de somme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de la S.A.S. « LA GARENNE » dont le siège social est situé à LA SAUVETAT (32500), s'agissant de la carrière de calcaire qu'elle exploite à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 144 111 €, répondant au coût des travaux de remise en état du site est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Gers.

**Article 2** – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la S.A.S. « LA GARENNE » dès constat de la réalisation de la totalité des travaux de remise en état du site ou du dépôt d'un dossier conforme de demande de modification des conditions de remise en état accompagné de la production de l'original de l'acte de cautionnement solidaire couvrant la somme visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et valable pour une période d'au moins un an.

**Article 3** – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, la société S.A.S. « LA GARENNE » perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S. « LA GARENNE » et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

**Article 6 -**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous Préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à Madame le Maire de la Sauvetat.

Fait à Auch, le 20 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013354-0005**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 20 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'années 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**A R R Ê T É**  
**fixant la liste des journaux habilités à recevoir**  
**les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014**

**LE PRÉFET,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée notamment par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55 -1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 du ministre de la communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée par la circulaire n° 4486 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et les justificatifs produits par les 4 directeurs de journaux : La Dépêche et La Dépêche Dimanche, Sud-Ouest, Le Petit Journal, La Voix du Gers ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2013, du représentant pour le Gers de la Chambre Interdépartementale des Notaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales **pour l'année 2014**, dans le département du Gers, sont les suivants:

 **Quotidiens**

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9.
- « SUD-OUEST » (Gers) – 23, quai de Queyries - 33004 Bordeaux Cedex.

.../...

Préfecture du Gers – 3 place du Préfet Claude Erignac - BP. 10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

**Hebdomadaires:**

- « LA DEPECHE DIMANCHE» (Gers) – Avenue Jean-Baylet -31095 Toulouse Cedex 9.
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé -BP 72137- 31017 Toulouse Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL» - 1300, avenue d’Ardus – BP 386 – 82003 Montauban Cedex

**Article 2 –**

Conformément à l’article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955, le prix de la ligne d’annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l’économie. L’arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d’annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l’aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l’annonce calculé par application du tarif à la ligne.

**Article 3 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de CONDOM et de MIRANDE, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d’Appel d’Agen, à M. le président de la chambre interdépartementale des Notaires et aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Christian CHASSAING**

*«Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté au préfet du Gers. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.»*



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013365-0008**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 31 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ mettant en demeure le gérant de l'EARL Roppa au titre de l'article L171 ~8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de son lac identifié sous le n° L-32-464-002 situé sur la commune de Montégut- Arros

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques  
n° 2013365-003

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure le gérant de l'EARL Roppa**  
**au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement de régulariser**  
**la situation administrative de son lac identifié sous le n° L-32-464-002**  
**situé sur la commune de Montégut-Arros**

Le Préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement déposé le 10 juillet 2008, complété le 27 juillet 2008 concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Montégut sur Arros, par Monsieur le Gérant de l'EARL Roppa, dossier n°32-2008-00165,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EARL Roppa le 31 juillet 2008,

Vu le courrier du 29 octobre 2008 autorisant l'EARL Roppa à entreprendre l'opération précitée au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le courrier de rappel à la réglementation du 13 octobre 2011 du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires adressé à Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA, indiquant notamment que les travaux réalisés pour la création du plan d'eau sur la commune de Montégut sur Arros ne sont pas conformes avec le dossier déposé sur la base duquel le récépissé de déclaration a été délivré,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé à l'encontre de l'EARL Roppa clos le 14 novembre 2011,

Vu la réunion du 29 novembre 2011 à laquelle ont participé des représentants de la DDT, de l'EARL Roppa et de la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de bureau d'études ayant élaboré le dossier, rappelant les points de non conformité et la nécessité d'y remédier,

Vu le rapport d'inspection établi le 12 septembre 2012 par le service des risques naturels et ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées adressé à l'EARL Roppa confirmant les non conformités tant en matière de police de l'eau que de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le courrier de proposition de mise en conformité du 21 octobre 2012 adressé par l'EARL Roppa au service en charge de la police de l'eau de la DDT,

Vu les visites du plan d'eau réalisées par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées courant mai 2012 et janvier 2013,

Vu le compte rendu établi à l'issue de la réunion du 03 juin 2013 à laquelle ont participé des représentants de la DDT, de la DREAL Midi-Pyrénées, de l'EARL Roppa et du bureau d'études ayant élaboré le dossier rappelant les points de non conformité et la nécessité d'y remédier,

Considérant que les travaux réalisés par l'EARL Roppa concernant la création d'un plan d'eau à Montégut sur Arros n'ont pas été menés conformément au dossier de déclaration précité,

Considérant que le document adressé par l'EARL Roppa le 21 octobre 2012 ne permet pas de répondre aux dispositions réglementaires en matière de police de l'eau et de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Considérant qu'en application de l'article L171.8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 29 novembre 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### **- Arrête-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA dont le siège social se trouve sur la commune de Montégut sur Arros, est mis en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation de l'ouvrage réalisé ou de mettre l'ouvrage réalisé en conformité avec le dossier déposé.

Dans les deux cas, le gérant de l'EARL Roppa doit déposer au Guichet Unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires **dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature du présent arrêté**, un dossier technique, complet et recevable.

Ce dossier technique doit notamment porter sur :

- le confortement du parement amont objet de glissements accompagné d'une pente de 1 / 2,5 ;
- l'élargissement de la largeur de crête : a minima de 3 mètres ;
- la distance horizontale du plan d'eau au niveau de la retenue pleine (niveau normal) vis-à-vis du cours d'eau (10 mètres minimum requis) ;
- l'aménagement de dispositifs de protection (enrochements ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) du pied d'ouvrage contre l'érosion liée aux écoulements du cours d'eau ;
- la mise en conformité de l'évacuateur de crue (dimensionnement, liaison évacuateur/remblai, conception prévue : coffrage- ferrailage...) ;
- la réalisation d'un coursier reliant l'évacuateur de crue au cours d'eau (dimensionnement, protection en pied, pente...) ;
- les modalités d'entretien de la végétation en place sur le parement aval du barrage ;
- les consignes de surveillance adaptées.

Ces éléments doivent permettre de répondre aux attentes définies à l'article R 214-120 du code de l'environnement rappelées ci-après :

- vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- direction des travaux ;
- surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- si besoin, essais et réception des matériaux des parties constitutives de l'ouvrage ;
- tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- suivi de la première mise en eau suite aux travaux.

Le dossier technique prend également en compte l'ouvrage de prise d'eau réalisé dans le lit du ruisseau de la Sallière.

L'ensemble des travaux sera réalisé **avant fin juin 2014**.

**Article 2:** La mise en oeuvre des prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> rendra caduque le présent arrêté.

**Article 3:** En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montégut sur Arros.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Montégut sur Arros et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- Il sera publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que le Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

**Article 6** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Montégut sur Arros, le responsable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les chefs des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 DEC 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013347-0004**

**signé par  
DE RIBIER Armelle**

**le 13 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR par ajout de la compétence "création et gestion d'une fourrière animale".



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE**

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**ARMAGNAC - ADOUR**

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communautés de communes ARMAGNAC-ADOUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire d'ARMAGNAC ADOUR du 24 juillet 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ARMAGNAC - ADOUR consultées sur la décision de modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-Préfète de Mirande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La communauté de communes ARMAGNAC ADOUR est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2** :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 (article 7 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

**3 - Compétences supplémentaires** :

Ajout de la compétence suivante : « **création et gestion d'une fourrière animale** ».

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et des statuts demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Mirande,



Armelle de RIBIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013338-0002**

**signé par  
FERNANDES Paula**

**le 04 Décembre 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité et Ressources Naturelles**

Arrêté n ° 32-2013-05 du 4 décembre 2013  
relatif à autorisation de capture, détention,  
transport d'espèces d'oiseaux, mammifères et  
reptiles protégées pour le département du Gers



PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n° 32-2013-05 du 4 décembre 2013  
relatif à autorisation de capture, détention, transport d'espèces d'oiseaux,  
mammifères et reptiles protégées**

**Le Préfet du Gers**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse en date du 19 mars 2012,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 12 au 27 novembre 2013 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 7 novembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**- Arrêté -**

Article 1° – La Clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT), 23 chemin des Capelles 31076 Toulouse, est autorisée à :

a) capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2° du présent arrêté, les espèces protégées d'oiseaux, mammifères et reptiles à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,

b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté, les espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Article 2° – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins de l'ENVT,
- la détention au sein du centre de soins de l'ENVT de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins de l'ENVT et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins de l'ENVT jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du centre de soins de l'ENVT jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 3° – L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1° pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du centre de soins de l'ENVT de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins de l'ENVT et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport du centre de soins de l'ENVT jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Pour les individus appartenant à l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la détention n'est autorisée que pour des soins légers ne dépassant pas une durée de détention de 5 jours. En cas de soins lourds nécessitant une durée de détention plus longue, les individus seront orientés vers un centre de soins possédant des structures d'accueil adaptées aux mammifères semi-aquatiques.

- Article 4° – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.
- Article 5° – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.
- Article 6° – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), l'ENVT en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan. Les dépouilles de ces espèces seront mises à disposition de ces mêmes DREAL et des animateurs des PNA.
- Article 7° – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.
- Article 8° – L'ENVT adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 9° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 10° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11° – Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Le chef du service biodiversité ressources naturelles

  
Paula FERNANDES

